

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, à mettre en oeuvre des mesures découlant de changements apportés à la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis et à modifier la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

LE MINISTRE DES FINANCES

SOMMAIRE

Les modifications mettent en œuvre les mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été annoncées dans le cadre du budget de février 1998 ainsi que d'autres mesures déjà rendues publiques. Voici un résumé des modifications les plus importantes.

(1) **Crédit d'impôt personnel supplémentaire** Prévoit un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers, d'un maximum de 500 \$ annuellement (250 \$ pour 1998).

(2) **Réduction de la surtaxe des particuliers** Réduit la surtaxe des particuliers d'un maximum de 250 \$ (125 \$ pour 1998).

(3) **Régime d'accession à la propriété (RAP)** Modifié de façon à permettre le retrait de sommes de REER en franchise d'impôt pour faire l'acquisition d'une maison pour une personne handicapée, même s'il ne s'agit pas d'une première maison pour la personne handicapée ou le particulier effectuant le retrait.

(4) **Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants** Prévoit un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les intérêts payés sur les prêts aux étudiants.

(5) **Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)** Fait passer de 40 000 \$ à 50 000 \$ le plafond cumulatif du revenu provenant d'un REEE qui peut être transféré à un REER et déduit; fixe un plafond de 5 000 \$ au montant des paiements d'aide aux études qui peuvent être effectués au cours des trois premiers mois d'étude d'un bénéficiaire; et prévoit des règles sur les placements admissibles de REEE.

(6) **Régime d'éducation permanente** Permet aux personnes résidant au Canada de retirer, en franchise d'impôt, des sommes de leurs REER pour financer leur participation à temps plein, ou celle de leur conjoint, à des programmes de formation.

(7) **Études à temps partiel** Permet aux étudiants à temps partiel admissibles de demander le crédit d'impôt pour études et la déduction pour frais de garde d'enfants.

(8) **Déduction pour frais de garde d'enfants** Fait passer de 5 000 \$ à 7 000 \$ le plafond annuel applicable aux enfants admissibles âgés de moins de sept ans ou ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée, et de 3 000 \$ à 4 000 \$ le plafond annuel applicable aux autres enfants admissibles (en général, ceux âgés de sept à seize ans).

(9) **Crédit d'impôt pour aidants naturels** Accorde à l'aidant naturel un nouveau crédit d'impôt non remboursable d'un maximum de 400 \$ pour chaque parent ou grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou chaque proche parent handicapé à charge, qui habite avec lui et auquel il prodigue des soins à domicile.

(10) **Impôt minimum de remplacement** Modifié en vue d'exclure de l'assiette de l'impôt minimum les roulements non imposables à des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des régimes de pension agréés.

(11) **Frais de déménagement et prêts aux employés** Prévoit l'inclusion dans le revenu de la totalité des remboursements et indemnités liés au financement de la résidence d'un employé et de la moitié de la fraction, excédant 15 000 \$, d'une perte relative au logement assumée par l'employeur; ajoute aux sommes admissibles à la déduction pour frais de déménagement le coût de la révision de certains documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de la nouvelle résidence et jusqu'à 5 000 \$ de frais fixes liés à l'ancienne résidence inhabitée.

(12) **Volontaires des services d'urgence** Remplace la mesure qui permet d'exclure du revenu jusqu'à 500 \$ d'indemnités reçues par les pompiers volontaires par une déduction maximale de 1 000 \$ pour les volontaires des services d'urgence.

(13) **Frais de repas et de divertissement** Élimine la limite de 50 pour cent pour ce qui est des frais de repas et de divertissement engagés par les employeurs pour leurs employés travaillant dans un lieu un peu éloigné et fixe à un maximum de six événements occasionnels par année l'exception à la limite de 50 pour cent applicable aux montants engagés pour offrir des repas et des divertissements à l'ensemble des employés travaillant dans un lieu donné.

(14) **Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie** Accorde au particulier qui exploite une entreprise une déduction relative au coût de certaines primes versées à un régime privé d'assurance-maladie pour son compte ou pour le compte de son conjoint ou des personnes habitant chez lui.

(15) **Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)** Prévoit un mécanisme de récupération des crédits d'impôt pour activités de RS&DE dans le cas où le bien qui a donné lieu au crédit est vendu, ou affecté à un usage commercial.

(16) **Sociétés à capital de risque de travailleurs** Fait passer le plafond annuel de placement de 3 500 \$ à 5 000 \$ et élimine la période d'attente de trois ans.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, à mettre en oeuvre des mesures découlant de changements apportés à la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis et à modifier la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

Il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, à mettre en oeuvre des mesures découlant de changements apportés à la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis et à modifier la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu comme suit :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. Loi de 1998 modifiant l'impôt sur le revenu.

PARTIE 1

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)b)(viii) de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé.

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Avantage –
perte relative
au logement

(19) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant payé au titre d'une perte relative au logement (sauf une perte admissible

relative au logement) à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte de l'un ou l'autre, relativement à une charge ou à un emploi, ou dans le cadre ou en raison d'une charge ou d'un emploi, est réputé être un avantage que le contribuable a reçu au moment du paiement en raison de la charge ou de l'emploi.

Avantage -
perte
admissible
relative au
logement

(20) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant payé au cours d'une année d'imposition au titre d'une perte admissible relative au logement à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte de l'un ou l'autre, relativement à une charge ou à un emploi, ou dans le cadre ou en raison d'une charge ou d'un emploi, est réputé être un avantage reçu par le contribuable au moment du paiement en raison de la charge ou de l'emploi, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) la moitié de l'excédent éventuel, sur 15 000 \$, du total des montants ainsi payés au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

b) le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la perte par l'effet du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure.

Perte relative
au logement

(21) Au présent article, « perte relative au logement » quant à la résidence d'un contribuable à un moment donné s'entend de l'excédent éventuel du plus élevé des montants suivants :

a) le prix de base rajusté de la résidence à ce moment pour le contribuable ou pour une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

b) la juste valeur marchande la plus élevée de la résidence au cours de la période de six mois se terminant à ce moment,

sur le montant applicable suivant :

c) si le contribuable ou l'autre personne dispose de la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après ce moment, le moins élevé des montants suivants :

(i) le produit de disposition de la résidence,

(ii) la juste valeur marchande de la résidence à ce moment;

d) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la résidence à ce moment.

Perte
admissible
relative au
logement

(22) Au présent article, « perte admissible relative au logement » quant à une résidence désignée par un contribuable s'entend d'une perte relative au logement se rapportant à une réinstallation admissible du contribuable ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. À cette fin, le contribuable ne peut désigner plus d'une résidence relativement à une réinstallation admissible.

Subvention au
logement reçue
de l'employeur

(23) Il est entendu que le montant payé ou la valeur de l'aide fournie par une personne relativement à la charge ou à l'emploi d'un particulier, ou dans le cadre ou en raison de cette charge ou de cet emploi, au titre du coût, du financement ou de l'utilisation d'une résidence, ou du droit de l'utiliser, constitue, pour l'application du présent article, un avantage reçu par le particulier en raison de la charge ou de l'emploi.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique :

a) aux années d'imposition 2001 et suivantes, en ce qui concerne la réinstallation admissible d'un particulier effectuée à l'occasion du début de son emploi dans un nouveau lieu de travail avant octobre 1998;

b) après le 23 février 1998, dans les autres cas.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Émission de
titres en
faveur
d'employés

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'employé qui a acquis des titres en vertu de la convention est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où il les a acquis sur le total de la somme qu'il a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme qu'il a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres;

b) l'employé qui a transféré des droits prévus par la convention, afférents à tout ou partie des titres, à une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, ou en apart ailleurs disposé en faveur de cette personne, est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la disposition sur la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

c) dans le cas où, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des titres en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où cette personne a acquis ces titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où cette personne les a acquis sur le total de la somme qu'elle a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme éventuelle que l'employé a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres; toutefois, si l'employé était décédé au moment où la personne a acquis les titres, celle-ci est réputée avoir reçu un avantage au cours de l'année comme revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

(2) L'alinéa 7(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit

:

e) si un employé décédé était, immédiatement avant son décès, propriétaire d'un droit d'acquérir des titres en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition de son décès, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur du droit immédiatement après le décès sur la somme qu'il a payée pour

acquérir ce droit; de plus, les alinéas b), c) et d) ne s'appliquent pas.

(3) Le passage du paragraphe 7(1.1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa (1)a) à l'acquisition de cette action par l'employé, le passage « au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres » à cet alinéa est remplacé par « au cours de l'année d'imposition où il a disposé des titres ou les a échangés ».

(4) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Lien de
dépendance avec
des fiducies

(1.11) Pour l'application du présent article, une fiducie de fonds commun de placement est réputée n'avoir un lien de dépendance avec une société que si elle la contrôle.

(5) Le paragraphe 7(1.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Échange
d'options

(1.4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée aux paragraphes (1) ou (1.1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe et à l'alinéa 110(1)d)),

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition de l'option échangée que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes suivantes (appelée « personne désignée » au présent paragraphe) visant l'acquisition de titres de celle-ci ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « nouvelle option » et « nouveaux titres » au présent paragraphe) :

(i) la personne donnée,

(ii) une personne admissible avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,

(iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la personne donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés,

(iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne donnée a transféré des biens dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),

(v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,

c) l'excédent éventuel de la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition sur le montant total payable par le contribuable pour acquérir ceux-ci aux termes de la nouvelle option ne dépasse pas l'excédent éventuel de la valeur globale des anciens titres immédiatement avant la disposition sur le montant payable par le contribuable pour acquérir les anciens titres aux termes de l'option échangée,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir acquis la nouvelle option;

e) la nouvelle option est réputée être la même option que l'option échangée et en être la continuation;

f) si elle n'est pas la personne donnée, la personne désignée est réputée être la même personne que la personne donnée et en être la continuation.

(6) Les paragraphes 7(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Titres détenus
par un
fiduciaire

(2) L'employé pour lequel un fiduciaire détient un titre, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) et d.1) :

a) avoir acquis le titre au moment où la fiducie a commencé à ainsi le détenir;

b) avoir échangé le titre ou en avoir disposé au moment où la fiducie l'a échangé avec une autre personne que l'employé ou en a disposé en faveur d'une telle autre personne.

Dispositions spéciales

(3) Lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'employé est réputé ne pas avoir reçu d'avantage ni avoir bénéficié d'un avantage en vertu ou par l'effet de la convention, sauf indication contraire au présent article;

b) le revenu d'une personne pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si un avantage n'avait pas été accordé à l'employé par l'émission ou la vente des titres.

(7) Le paragraphe 7(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente à un fiduciaire pour des employés

(6) Lorsqu'une personne admissible donnée a conclu un arrangement en vertu duquel des titres de la personne, ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, sont vendus ou émis par l'une ou l'autre de ces personnes à un fiduciaire qui les détiendra en fiducie en vue de les vendre à un employé de la personne donnée ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)d) et d.1) :

(i) les droits donnés de l'employé, prévus par l'arrangement, afférents à ces titres sont réputés être des droits prévus par une convention donnée conclue avec la personne donnée selon laquelle celle-ci est convenue d'émettre des titres en faveur de l'employé ou de les lui vendre,

(ii) les titres acquis aux termes de l'arrangement par l'employé ou par une personne à qui les droits donnés sont dévolus sont réputés être des titres acquis aux termes de la convention donnée,

(iii) les sommes versées au fiduciaire, ou qu'il est convenu de lui verser, pour les titres acquis aux termes de l'arrangement par l'employé ou par une personne à qui les droits donnés sont dévolus sont réputées être des sommes versées à la personne donnée, ou qu'il est convenu de lui verser, pour des titres acquis aux termes de la convention donnée;

b) le paragraphe (2) ne s'applique pas aux titres détenus par le fiduciaire en vertu de l'arrangement.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'alinéa 110(1)d).

« personne admissible »
"qualifying person"

« personne admissible » Société ou fiducie de fonds commun de placement.

« titre »
"security"

« titre » S'agissant des titres d'une personne admissible :

a) si la personne est une société, action de son capital-actions;

b) si elle est une fiducie de fonds commun de placement, part de la fiducie.

(8) Les paragraphes (1) à (5), le paragraphe 7(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), et le paragraphe 7(6) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(9) Le paragraphe 7(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes. Toutefois, la mention de « personne » à l'alinéa 7(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), vaut mention de « société » pour ce qui est des avantages accordés avant mars 1998.

(10) Le paragraphe 7(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique à compter de 1995. Toutefois, sauf pour l'application de l'alinéa 7(3)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), ce paragraphe 7(7) ne s'applique pas au droit, prévu par une convention conclue avant mars 1998, d'émettre des

parts de fiducie en faveur d'un particulier, ou de les lui vendre, sauf si :

a) le droit n'avait pas été acquis à la fin de février 1998 et n'avait pas fait l'objet d'une disposition avant mars 1998 dans les circonstances visées à l'alinéa 7(1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1);

b) le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre du Revenu national au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(i) la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le premier en date des moments suivants :

(A) le moment de son décès,

(B) le moment où le droit fait l'objet d'une première disposition après février 1998,

(ii) le jour qui suit de six mois la fin du mois de la sanction de la présente loi.

4. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, avant l'alinéa b), de ce qui suit :

Déduction pour volontaires

a) pour ce qui est de chaque employeur du contribuable qui est un gouvernement, une municipalité ou une autre administration, 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total des montants que le contribuable reçoit de l'employeur au cours de l'année et qui, à la fois :

(i) sont inclus dans son revenu pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi,

(ii) sont attribuables à l'exercice de ses fonctions à titre de :

(A) technicien ambulancier volontaire,

(B) pompier volontaire,

(C) volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

toutefois, aucun montant n'est ainsi déductible relativement à l'employeur si le contribuable, dans le cadre de son emploi

auprès de celui-ci au cours de l'année, exerce autrement qu'à titre de volontaire les fonctions visées au sous-alinéa (ii) ou des fonctions semblables;

(2) Le paragraphe 8(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attestation de
l'employeur

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)a), f), h) ou h.1) ou des sous-alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à cet alinéa ou à ce sous-alinéa, selon le cas, ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

(3) Le paragraphe 8(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Perte de titres
par l'employé

(12) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un employé est réputé par le paragraphe 7(2) avoir disposé d'un titre, au sens du paragraphe 7(7), détenu par une fiducie et que la fiducie dispose du titre en faveur de l'émetteur – par acquisition, rachat ou annulation par ce dernier du titre – pour une somme qui ne dépasse pas celle qui a été versée à l'émetteur pour le titre, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie a disposé du titre parce que l'employé ne remplissait pas les conditions nécessaires pour que la propriété du titre lui soit dévolue :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) est déductible dans le calcul du revenu que l'employé tire de son emploi pour l'année :

(i) le montant de l'avantage réputé par le paragraphe 7(1) avoir été reçu par l'employé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure relativement au titre,

(ii) un montant déduit en application des alinéas 110(1)d) ou d.1) dans le calcul du revenu imposable de l'employé pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement à cet avantage;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, les gains ou les pertes de l'employé découlant de la disposition du titre sont réputés nuls, et aucun dividende n'est réputé, par

l'application de l'article 84, avoir été reçu relativement à la disposition.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

5. (1) Le sous-alinéa 12(1)x)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit d'une personne ou d'une société de personnes (appelée « débiteur » au présent alinéa) qui paie le montant, selon le cas :

(A) en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien,

(B) en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour des personnes avec qui elle a un lien de dépendance,

(C) dans des circonstances où il est raisonnable de conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant si elle n'avait pas reçu des montants d'un débiteur, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration visés au présent sous-alinéa ou au sous-alinéa (ii),

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.5), de ce qui suit :

Remboursement

z.6) la somme reçue par le contribuable au cours de l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été déduit en application de l'alinéa 20(1)vv) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998, à l'exception de ceux reçus avant 1999 conformément à une convention écrite conclue avant le 24 février 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

6. (1) L'alinéa 13(4.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si l'ancien bien était un bien canadien imposable, le bien amortissable en est un;

d) si l'ancien bien était un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité), le bien amortissable en est un (sauf un bien protégé par traité).

(2) La formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$(A+B+C+D+D.1)-(E+E.1+F+G+H+I+J+K)$$

(3) La définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément D, de ce qui suit :

D.1 le total des sommes représentant chacune un montant payé par le contribuable avant ce moment au titre d'un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé sur un bien amortissable de cette catégorie;

(4) La définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe 13(21) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément J, de ce qui suit :

K le total des sommes représentant chacune un montant reçu par le contribuable avant ce moment à titre de remboursement d'un montant ajouté à la fraction non amortie du coût en capital des biens amortissables de cette catégorie par l'effet de l'élément D.1 de la formule figurant à la présente définition.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours d'une année d'imposition se terminant après 1997.

(6) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 24 février 1998.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 23 février 1998.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

7. (1) Le passage du paragraphe 16.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Biens de
location

16.1 (1) Lorsqu'un contribuable (appelé « preneur » au présent article) prend à bail d'une personne résidant au Canada (sauf une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie) ou d'une personne non-résidente qui détient le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu à la présente partie, avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance (appelée « bailleur » au

présent article), pour une durée de plus d'un an, un bien corporel, sauf un bien visé par règlement, dont le bailleur est propriétaire et qui, si le preneur l'avait acquis, aurait constitué un bien amortissable pour lui, les présomptions suivantes s'appliquent au calcul du revenu du preneur pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné où le bail a commencé et pour les années d'imposition postérieures si le preneur et le bailleur en font le choix conjoint sur le formulaire prescrit présenté avec leur déclaration de revenu pour leur année d'imposition respective qui comprend ce moment :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux baux passés par un contribuable ou une société de personnes après 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998, à l'exception des baux passés après ce moment conformément à une convention écrite, à la fois :

a) conclue avant ce moment et aux termes de laquelle le contribuable ou la société de personnes était tenu de passer le bail;

b) relativement à laquelle il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction de l'obligation du contribuable ou de la société de personnes de passer le bail en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

Pour l'application du présent paragraphe, le bail auquel les parties ont convenu d'apporter un changement important devant entrer en vigueur à un moment postérieur à 15 heures 30, heure avancée de l'Est, le 18 août 1998 est réputé avoir été passé à ce moment postérieur.

8. (1) L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sommes dues par
les non-
résidents

17. (1) Lorsque, au cours de l'année d'imposition d'une société résidant au Canada, une personne non-résidente est débitrice d'une créance de la société qui demeure impayée pendant plus d'une année et que le total déterminé selon l'alinéa b) pour l'année est inférieur aux intérêts qui seraient inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année relativement à la créance si ceux-ci étaient calculés à un taux raisonnable pour la période de l'année pendant laquelle la créance était due, la société est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal à l'excédent éventuel des intérêts visés à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) les intérêts qui seraient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la créance s'ils étaient calculés au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle la créance était due;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) un montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année au titre ou en règlement total ou partiel des intérêts sur la créance,

(ii) un montant reçu ou à recevoir par la société d'une fiducie qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année ultérieure et qu'il est raisonnable d'imputer aux intérêts sur la créance pour la période de l'année pendant laquelle elle était due,

(iii) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année ultérieure en vertu du paragraphe 91(1) et qu'il est raisonnable d'imputer aux intérêts sur la créance pour la période de l'année pendant laquelle elle était due.

Règle anti-
évitement -
prêt indirect

(2) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne non-résidente est débitrice, à un moment donné, d'une créance d'une personne ou société de personnes donnée (sauf une société résidant au Canada),

b) il est raisonnable de conclure que la personne ou société de personnes donnée a conclu l'opération dans le cadre de laquelle la créance est devenue due, ou a permis que la créance demeure impayée, du fait qu'une société résidant au Canada a prêté ou transféré un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou à une société de personnes, ou pour le compte de l'une ou l'autre, ou du fait que la personne ou société de personnes donnée a prévu qu'une société résidant au Canada prêterait ou transférerait ainsi un bien à une personne ou à une société de personnes, ou pour le compte de l'une ou l'autre; le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où le prêt ou le transfert de biens s'avérerait être un prêt ou un transfert de biens qui est effectué par la société au profit d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance et dont les modalités sont telles que des personnes sans lien de dépendance seraient prêtes à les

conclure, si la question de savoir si le prêt ou le transfert constitue un tel prêt ou transfert était déterminée indépendamment de tout autre prêt ou transfert de biens effectué au profit d'une personne ayant un lien de dépendance avec la société,

la personne non-résidente est réputée, à ce moment, être débitrice d'une somme, due à la société, égale à la créance de la personne ou société de personnes donnée.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la créance d'une personne ou société de personnes donnée dont une personne non-résidente est débitrice à un moment donné si, selon le cas :

a) à ce moment, la personne non-résidente et la personne donnée ou chaque associé de la société de personnes donnée, selon le cas, sont des sociétés étrangères affiliées contrôlées de la société résidant au Canada;

b) les faits suivants se vérifient à ce moment :

(i) la personne non-résidente et la personne donnée ou chaque associé de la société de personnes donnée, selon le cas, sont des personnes qui n'ont entre elles aucun lien de dépendance,

(ii) les modalités conclues ou imposées relativement à la créance, déterminées compte non tenu d'un prêt ou transfert de biens visé à l'alinéa (2)b) effectué par une société résidant au Canada relativement à la créance, sont telles que des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été,

(iii) si des intérêts, à inclure dans le calcul du revenu d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada pour une année d'imposition, étaient payables sur la créance à ce moment, ils ne seraient pas à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour cette année.

Règle anti-
évitement -
prêt par
l'intermédiaire
d'une société
de personnes

(4) Pour l'application du présent article, la personne non-résidente qui, à un moment donné, est débitrice d'une créance d'une société de personnes sans être réputée, par le paragraphe (2), être

débitrice d'une somme, égale à cette créance, due à une société résidant au Canada est réputée, à ce moment, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la société de personnes, d'une somme, due à chaque associé de la société de personnes, égale au produit de la multiplication de la créance de la société de personnes à ce moment par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment.

Règle anti-
évitement –
prêt par
l'intermédiaire
d'une fiducie

(5) Pour l'application du présent article, la personne non-résidente qui, à un moment donné, est débitrice d'une créance d'une fiducie sans être réputée, par le paragraphe (2), être débitrice d'une somme, égale à cette créance, due à une société résidant au Canada est réputée, à ce moment :

a) si la fiducie est une fiducie non discrétionnaire à ce moment, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la fiducie, d'une somme, due à chaque bénéficiaire de la fiducie, égale au produit de la multiplication de la créance de la fiducie par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des bénéficiaires de la fiducie à ce moment;

b) dans les autres cas, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la fiducie, d'une somme, égale à cette créance, due à chaque auteur de la fiducie.

Règle anti-
évitement –
prêt à une
société de
personnes

(6) Pour l'application du présent article, dans le cas où une société de personnes donnée est débitrice, à un moment donné, d'une

créance d'une personne ou d'une autre société de personnes (appelées « prêteur » au présent paragraphe), chaque associé de la société de personnes donnée est réputé être débiteur à ce moment, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance du prêteur dont est débitrice la société de personnes donnée, d'une somme, due au prêteur, égale au produit de la multiplication de la créance par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes donnée à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes donnée à ce moment.

Exception

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la somme qu'une personne non-résidente doit à une société résidant au Canada si l'impôt prévu à la partie XIII a été payé sur la somme.

Exception

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société résidant au Canada pour une année d'imposition de celle-ci relativement à une somme qu'une personne non-résidente lui doit si cette personne est une société étrangère affiliée contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle la somme est due et s'il est établi que cette somme :

a) soit est attribuable à un prêt ou à une avance d'argent consenti à la société affiliée et dont elle s'est servi, tout au long de la période ayant commencé au moment où le prêt ou l'avance a été consenti et s'étant terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où la somme a été remboursée, à l'une des fins suivantes :

(i) tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1), par elle,

(ii) gagner un revenu qui a été inclus, en vertu du paragraphe 95(2), dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle;

b) soit est attribuable à l'exploitation d'une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1), par la société affiliée tout au long de la période ayant commencé au moment où la somme est devenue due et s'étant terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où la somme a été remboursée.

Société étrangère

affiliée
contrôlée

(9) Pour l'application du présent article, pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) chaque associé d'une société de personnes est réputé être propriétaire à ce moment de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la société de personnes à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment;

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie non discrétionnaire est réputé être propriétaire à ce moment de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la fiducie à ce moment;

c) chaque auteur d'une fiducie, sauf une fiducie non discrétionnaire, est réputé être propriétaire à ce moment de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, un,

(ii) d'autre part, le nombre d'auteurs de la fiducie à ce moment.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« auteur »
"settlor"

« auteur » Quant à une fiducie à un moment donné, personne ou société de personnes qui a consenti un prêt ou effectué un transfert de biens, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte à ce moment ou antérieurement, sauf, dans le cas où la personne ou la société de personnes n'a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment, s'il s'agit d'un des prêts ou transferts suivants consentis ou effectués par la personne ou la société de personnes à la fiducie :

a) un prêt consenti à un taux d'intérêt raisonnable;

b) un transfert effectué pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande.

« fiducie non
discrétionnaire
»
"non-
discretionary
trust"

« fiducie non discrétionnaire » Est une fiducie non discrétionnaire à un moment donné la fiducie dont l'ensemble des participations étaient dévolues irrévocablement au début de son année d'imposition comprenant ce moment.

« société
étrangère
affiliée
contrôlée »
"controlled
foreign
affiliate"

« société étrangère affiliée contrôlée » S'entend au sens de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe 95(1), à supposer que les alinéas d) et e) de cette définition soient remplacés par ce qui suit :

d) soit une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance;

e) soit le contribuable et une ou plusieurs personnes résidant au Canada avec lesquelles il a un lien de dépendance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

9. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa uu), de ce qui suit :

Droit
compensateur ou
antidumping

vv) un montant payé par le contribuable au cours de l'année au titre d'un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé sur des biens (sauf des biens amortissables).

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Impôt étranger
en cas
d'absence de
profit
économique

(12.1) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise le montant que le contribuable demande, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le montant d'impôt étranger, au sens du paragraphe 126(4.1), qui, à la fois :

(i) est attribuable soit à un bien utilisé dans le cadre de l'entreprise pour une période pendant laquelle le contribuable était propriétaire du bien, soit à une opération connexe au sens du paragraphe 126(7),

(ii) est payé par le contribuable pour l'année,

(iii) n'est pas inclus, par l'effet du paragraphe 126(4.1), dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise,

(iv) si le contribuable est une société, n'est pas un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé au titre du revenu tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable;

b) la partie du revenu du contribuable pour l'année tiré de l'entreprise qui est attribuable au bien pour la période ou à des opérations connexes au sens du paragraphe 126(7).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après le 23 février 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

10. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Primes versées
à un régime
privé
d'assurance-
maladie

20.01 (1) Malgré les alinéas 18(1)a) et h) et sous réserve du paragraphe (2), un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite et à laquelle il prend une part active de façon régulière et continue, directement ou comme associé d'une société de personnes, un montant payable par lui ou par la société de personnes pour l'année à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à un régime privé d'assurance-maladie à l'égard du particulier, de son conjoint ou d'une personne habitant chez le particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente, l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(i) le total des montants représentant chacun son revenu tiré d'une telle entreprise pour un exercice se terminant dans l'année dépasse le montant représentant 50 % de son revenu pour l'année,

(ii) son revenu pour l'année ne dépasse pas la somme de 10 000 \$ et du total visé au sous-alinéa (i) à son égard pour l'année,

à supposer que son revenu tiré d'une entreprise soit calculé compte non tenu du présent paragraphe et que son revenu soit calculé compte non tenu du présent paragraphe et de la sous-section e;

b) le montant est payable aux termes d'un contrat qu'il a conclu avec l'une des entités suivantes :

(i) une personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ou une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire,

(ii) une personne ou une société de personnes dont l'entreprise consiste à offrir ses services au public en tant qu'administrateur de régimes privés d'assurance-maladie,

(iii) une personne dont le revenu imposable est exonéré en vertu de l'article 149 et qui est soit une organisation commerciale ou professionnelle dont le particulier est membre,

soit un syndicat dont le particulier ou la majorité de ses employés sont membres.

Restriction

(2) Pour le calcul du montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant n'est pas déductible dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est déduit en application du présent article dans le calcul du revenu d'un autre particulier pour une année d'imposition,

(ii) il entre dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition;

b) lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année tout au long de laquelle les circonstances suivantes existent :

(i) une ou plusieurs personnes :

(A) occupent chacune un emploi à temps plein (mais non à titre temporaire ou saisonnier) dans l'entreprise donnée ou une autre entreprise exploitée par l'une des entités suivantes :

(I) le particulier (autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes),

(II) une société de personnes dont le particulier est l'associé détenant une participation majoritaire,

(III) une société affiliée au particulier,

(B) comptent chacune au moins trois mois de service depuis leur dernier embauchage par l'entreprise,

(ii) le nombre total de personnes employées dans une entreprise visée à la division (i)(A), avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance et qui sont couvertes par le régime, compte pour au moins 50 % du nombre total de personnes dont chacune, à la fois :

(A) exploite l'entreprise donnée ou occupe un emploi dans une entreprise visée à la division (i)(A),

(B) est couverte par le régime,

le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le coût pour le particulier d'une protection équivalente dans le cadre du régime à l'égard de chaque personne occupant un emploi qui est visée au sous-alinéa (i) pour la période et qui n'a aucun lien de dépendance avec le particulier;

c) lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année, sauf la période visée à l'alinéa b), le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/365) \times (B + C)$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année qui font partie de la période,

B le produit de la multiplication de 1 500 \$ par le nombre de personnes dont chacune est couverte par le régime et, selon le cas :

(A) est le particulier ou son conjoint,

(B) habite chez le particulier et a atteint l'âge de 18 ans avant le début de la période,

C le produit de la multiplication de 750 \$ par le nombre de personnes qui, si ce n'était le fait qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 18 ans avant le début de la période, seraient prises en compte dans le calcul du produit visé à l'élément B,

(ii) dans le cas où une ou plusieurs personnes avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance sont visées au sous-alinéa b)(i) pour la période, un montant ne dépassant pas le coût, pour le particulier, d'une protection équivalente à l'égard d'une telle personne pour la période.

Protection
équivalente

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le montant payable à l'égard d'un particulier dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie pour une période ne dépasse pas le coût, pour lui, d'une protection équivalente dans le cadre du régime à l'égard d'une autre personne pour la période dans la mesure où, pour la

période, le montant ne dépasse pas le produit de la multiplication des montants suivants :

a) le montant qui représenterait le coût, pour le particulier, d'une protection dans le cadre du régime si les prestations et la protection relatives au particulier, à son conjoint et aux personnes habitant chez le particulier étaient identiques à celles offertes à l'égard de l'autre personne, de son conjoint et des personnes habitant chez elle;

b) le pourcentage du coût d'une protection dans le cadre du régime à l'égard de l'autre personne qui est payable par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1997.

11. (1) Le paragraphe 37(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

c.2) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 127(27) ou (29), à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure,

c.3) dans le cas d'une société de personnes, le total des montants représentant chacun l'excédent visé au paragraphe 127(30) relativement à la société de personnes pour un exercice antérieur,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

12. (1) L'alinéa 44(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) si l'ancien bien était un bien canadien imposable, l'immobilisation en est un;

d) si l'ancien bien était un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité), l'immobilisation en est un (sauf un bien protégé par traité).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées au cours d'une année d'imposition se terminant après 1997.

13. (1) Le paragraphe 52(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une
action pour une

société
arrivant au
Canada

(8) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où une société devient un résident du Canada à un moment donné, le coût d'une action de son capital-actions, sauf une action qui était un bien canadien imposable immédiatement avant ce moment, pour un actionnaire qui ne réside pas au Canada à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 23 février 1998.

14. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant d'un dividende que le contribuable est réputé par l'alinéa 128.1(1)c.2) avoir reçu au titre de l'action avant ce moment et à un moment où il résidait au Canada;

(2) L'alinéa 53(1)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) tout montant à ajouter, en application du paragraphe 127(30), à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment;

(3) L'alinéa 53(1)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) lorsque le bien est une action ou une part et que son acquisition par le contribuable a donné lieu à un avantage réputé par l'article 7 avoir été reçu, au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971, par le contribuable ou par une personne avec qui celui-ci avait un lien de dépendance, le montant de cet avantage;

(4) L'alinéa 53(2)c) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) tout montant payable par la société de personnes, dans la mesure où il est déductible en application du paragraphe 20.01(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ayant commencé avant ce moment;

(5) L'alinéa 53(2)t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) lorsque le bien consiste en un droit d'acquérir des actions ou des parts en vertu d'une convention, tout montant qui est à déduire en application de l'alinéa 164(6.1)b) dans le calcul du prix de base rajusté du droit pour le contribuable;

(6) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 février 1998.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(8) Le paragraphe (3) s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action acquise après 1984 et au calcul du prix de base rajusté d'une part acquise après février 1998.

(9) Le paragraphe (4) s'applique à compter de 1998.

(10) Le paragraphe (5) s'applique à compter de mars 1998.

15. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h.1), de ce qui suit :

Régime
d'éducation
permanente

h.2) les sommes à inclure, en application de l'article 146.02, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

16. (1) Le sous-alinéa 60v)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun une cotisation que le contribuable a versée au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à son compte, ou au compte de son conjoint, dans le cadre d'un régime provincial de pensions visé par règlement,

(B) la fraction du total visé à la division (A) qui a été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente,

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :

Remboursement
de la
subvention pour
l'épargne-
études

x) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable au cours de l'année au titre du remboursement, prévu par la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, d'un montant inclus par l'effet du paragraphe 146.1(7) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

17. (1) Les paragraphes 62(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Frais de
déménagement

62. (1) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les sommes qu'il a payées au titre des frais de déménagement engagés relativement à une réinstallation admissible dans la mesure où, à la fois :

a) elles n'ont pas été payées en son nom relativement à sa charge ou à son emploi ou dans le cadre ou en raison de sa charge ou de son emploi;

b) elles n'étaient pas déductibles par l'effet du présent article dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

c) leur total ne dépasse pas le montant applicable suivant :

(i) dans le cas visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1), le revenu du contribuable pour l'année tiré de son emploi au nouveau lieu de travail ou de l'exploitation de l'entreprise au nouveau lieu de travail, selon le cas,

(ii) dans le cas visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition, le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet des alinéas 56(1)n) et o);

d) les remboursements et allocations qu'il a reçus relativement à ces frais sont inclus dans le calcul de son revenu.

Frais de
déménagement
d'étudiants

(2) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme éventuelle qu'il pourrait déduire en application du paragraphe (1) s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1) et si l'alinéa b) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

b) la résidence que le contribuable habitait ordinairement avant la réinstallation (appelée « ancienne résidence » à l'article 62 et au présent paragraphe) et celle qu'il habitait ordinairement après la réinstallation (appelée « nouvelle résidence » à l'article 62 et au présent paragraphe), ou l'une de ces résidences, sont situées au Canada;

(2) Le paragraphe 62(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) des intérêts, impôts fonciers, primes d'assurance et coûts du chauffage et des services publics relativement à l'ancienne résidence, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, du total des dépenses de cette nature engagées par le contribuable pour la période, à la fois :

(i) tout au long de laquelle l'ancienne résidence n'est ni ordinairement occupée par le contribuable ou par une autre personne qui y résidait habituellement avec lui immédiatement avant le déménagement, ni louée par le contribuable à une autre personne,

(ii) au cours de laquelle des efforts sérieux sont faits en vue de vendre l'ancienne résidence;

h) du coût de la révision de documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de la nouvelle résidence du contribuable, du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation de véhicules non commerciaux (à l'exclusion du coût de l'assurance-véhicule) et des connexion et déconnexion des services publics;

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées après 1997.

18. (1) La division 63(1)e)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le produit de 7 000 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui sont des personnes pour lesquelles un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

(2) La division 63(1)e)(ii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) le produit de 4 000 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année, à l'exception des enfants visés à la division (A),

(3) L'alinéa 63(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) \times C$$

où :

A représente le produit de 175 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année qui sont âgés de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui sont des personnes pour lesquelles un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

B le produit de 100 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année, à l'exception des enfants visés à l'élément A,

C la somme des nombres suivants :

(i) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles les frais de garde d'enfants ont été engagés et tout au long desquelles la personne assumant les frais d'entretien était :

(A) soit un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(B) soit une personne qu'un médecin en titre atteste être quelqu'un qui, selon le cas :

(I) a été dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison de l'infirmité mentale ou physique qu'elle a et de l'obligation, tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année, de garder le lit, de demeurer dans un fauteuil roulant ou d'effectuer un séjour dans un hôpital, un asile ou tout autre établissement semblable,

(II) a été au cours de l'année et sera vraisemblablement, pendant une longue période indéfinie, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison de l'infirmité mentale ou physique qu'elle a,

(C) soit une personne qui a été détenue dans une prison ou dans un établissement semblable tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année,

(D) soit une personne qui, pour cause d'échec de son mariage, vit séparée du contribuable à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours ayant commencé au cours de l'année,

(ii) le nombre de mois de l'année (sauf un mois qui comprend tout ou partie d'une semaine comprise dans le nombre de semaines visé au sous-alinéa (i)), dont chacun est un mois au cours duquel les frais de garde d'enfants ont été engagés et la personne assumant les frais d'entretien était un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.

(4) L'alinéa 63(2.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable est, au cours de l'année, un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, selon le cas :

(i) aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(ii) aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;

(5) Le passage de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

A représente le produit de la multiplication de 175 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année dont chacun est :

(6) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre d'enfants admissibles du contribuable pour l'année (sauf ceux visés à l'élément A),

(7) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 63(2.3)c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année :

(A) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable et cette personne étaient des étudiants qui seraient visés à l'alinéa (2.2)a) en l'absence de son sous-alinéa (ii),

(B) le nombre de mois de l'année (sauf celui qui comprend tout ou partie d'une semaine comprise dans le nombre de semaines visé à la division (A)), au cours desquels le contribuable et cette personne étaient des étudiants visés à l'alinéa (2.2)a),

(ii) dans les autres cas :

(A) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable était un étudiant qui serait visé à l'alinéa (2.2)a) en l'absence de son sous-alinéa (ii),

(B) le nombre de mois de l'année (sauf celui qui comprend tout ou partie d'une semaine comprise dans le nombre de semaines visé à la division (A)), au cours desquels le contribuable était un étudiant visé à l'alinéa (2.2)a);

(8) Le sous-alinéa a)(v) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, selon le cas :

(A) aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(B) aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;

(9) Les sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de « frais de garde d'enfants », au paragraphe 63(3) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) 175 \$, s'il s'agit d'un enfant du contribuable qui est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui est quelqu'un pour qui un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) 100 \$, dans les autres cas;

(10) La définition de « enfant admissible », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« enfant
admissible »
"eligible
child"

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou du conjoint de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas la somme de 500 \$ et du montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou du conjoint de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

(11) Les paragraphes (1) à (10) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

19. (1) Le passage de l'article 64.1 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Particulier
absent du
Canada

64.1 Pour l'application des articles 63 et 64 au contribuable qui, tout au long d'une année d'imposition ou d'une partie d'année d'imposition, est absent du Canada mais y réside, les règles suivantes s'appliquent à l'année ou à la partie d'année, selon le cas :

a) il n'est pas tenu compte des mots « au Canada » dans la définition de « frais de garde d'enfants » au paragraphe 63(3), et à l'article 64;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

20. (1) Les alinéas 67.1(2)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) le montant est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison de l'application de l'article 6 relativement aux aliments, boissons ou divertissements pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou serait ainsi à inclure si ce n'était le sous-alinéa 6(6)a)(ii);

e) le montant, à la fois :

(i) n'est pas payé ou payable relativement à une conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable,

(ii) serait à inclure, si ce n'était le sous-alinéa 6(6)a)(i), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'application de l'article 6 relativement aux aliments, boissons ou divertissements pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(iii) est payé ou payable au titre du travail accompli par le contribuable sur un chantier qui est situé au Canada et, à la fois :

(A) à l'extérieur d'une région urbaine, au sens du dernier dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 personnes selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année,

(B) à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la région urbaine la plus proche visée à la division (A);

f) le montant se rapporte à l'un d'un maximum de six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile et à l'occasion desquels des aliments, des boissons ou des divertissements sont offerts, de façon générale, à l'ensemble des employés de la personne affectés à un lieu d'affaires donné de celle-ci et pris par ces employés.

(2) L'alinéa 67.1(2)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1987 et suivantes.

(3) Les alinéas 67.1(2)e) et f) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux dépenses engagées après le 23 février 1998.

21. (1) La définition de « bien exclu », au paragraphe 80(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien exclu »
"excluded
property"

« bien exclu » Bien d'un débiteur non-résident qui est un bien protégé par traité ou qui n'est pas un bien canadien imposable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

22. (1) L'article 80.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Présomption

(1.1) Un prêt est réputé avoir été reçu, ou une dette contractée, en raison de la charge ou de l'emploi d'un particulier ou en raison de services exécutés par une société qui exploite une entreprise de services personnels, selon le cas, s'il est raisonnable de conclure que, n'eût été la charge ou l'emploi précédent, courant ou projeté d'un particulier ou les services exécutés ou à exécuter par la société :

a) les conditions du prêt ou de la dette auraient été différentes;

b) le prêt n'aurait pas été reçu ou la dette, contractée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux prêts reçus et aux dettes contractées après le 23 février 1998. Toutefois, pour son application à un prêt reçu ou à une dette contractée après cette date relativement à la réinstallation admissible d'un particulier à l'occasion de laquelle débute son emploi dans un nouveau lieu de travail avant octobre 1998, ce paragraphe ne s'applique pas aux années d'imposition se terminant avant 2001.

23. (1) Le paragraphe 84(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Moment présumé
du paiement
d'un dividende

(7) Le dividende qui est réputé par le présent paragraphe ou par les articles 84.1, 128.1 ou 212.1 avoir été versé à un moment donné est réputé, pour l'application de la présente sous-section et des articles 131 et 133, être devenu payable à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 février 1998.

24. (1) Le paragraphe 87(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion
étrangère

(8) En cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d'acquisition de telles actions appartenant au contribuable, ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de la fusion :

- a) les mentions de « fusion » valent mention de « fusion étrangère »;
- b) les mentions de « société remplacée » valent mention de « société étrangère remplacée »;
- c) les mentions de « nouvelle société » valent mention de « nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère ».

(2) L'alinéa 87(8.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l'exception des actions ou options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions suivantes, ou deviennent de telles actions, par suite de l'unification ou de la combinaison :

(i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,

(ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l'unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société étrangère (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans le même pays qu'elle, des actions du capital-actions de la société mère étrangère,

(3) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l'application des paragraphes 115(1) et 116(6) et de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1) et à l'article 204, être cotée à la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à un contribuable relativement à l'unification ou à la combinaison de sociétés étrangères se produisant à l'un des moments ci-après, sauf si le contribuable choisit, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois se terminant après le mois de la sanction de la présente loi, de ne pas se prévaloir de ces paragraphes relativement à l'unification ou à la combinaison :

a) après le 24 février 1998;

b) selon le cas :

(i) avant le 25 février 1998 et au cours d'une année d'imposition du contribuable pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation, au sens du paragraphe 152(3.1) de la même loi, ne s'est pas terminée avant 1999,

(ii) après 1994 et avant le 25 février 1998 et au cours d'une année d'imposition du contribuable pour laquelle il était exonéré d'impôt en vertu de l'article 149 de la même loi.

(5) Le paragraphe (3) s'applique à compter de 1998.

25. (1) L'alinéa 95(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à une société étrangère affiliée d'un contribuable, du capital-actions d'une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou sont devenues de telles actions, le paragraphe 87(4) s'applique à la société étrangère affiliée, avec les modifications suivantes :

(i) les mentions de « fusion » valent mention de « fusion étrangère »,

(ii) les mentions de « société remplacée » valent mention de « société étrangère remplacée »,

(iii) les mentions de « nouvelle société » valent mention de « nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère »,

(iv) les mentions de « prix de base rajusté » valent mention de « prix de base approprié »;

(2) Le paragraphe 95(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application du
par. 87(8.1)

(4.1) Pour l'application du présent article, les termes « fusion étrangère », « nouvelle société étrangère », « société étrangère remplacée » et « société mère étrangère » s'entendent au sens du paragraphe 87(8.1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à un contribuable relativement à l'unification ou à la combinaison de sociétés étrangères se produisant à l'un des moments ci-après, sauf si le contribuable choisit, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois se terminant après le mois de la sanction de la présente loi, de ne pas se prévaloir de ces paragraphes relativement à l'unification ou à la combinaison :

a) après le 24 février 1998;

b) selon le cas :

(i) avant le 25 février 1998 et au cours d'une année d'imposition du contribuable pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation, au sens du paragraphe 152(3.1) de la même loi, ne s'est pas terminée avant 1999,

(ii) après 1994 et avant le 25 février 1998 et au cours d'une année d'imposition du contribuable pendant laquelle il était exonéré d'impôt en vertu de l'article 149 de la même loi.

26. (1) L'alinéa 110(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Options
d'employés

d) le quart de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l'année relativement à un titre qu'une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d'émettre ou de vendre aux termes d'une convention, ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) le titre, selon le cas :

(A) est une action visée par règlement au moment de sa vente ou de son émission,

(B) aurait été une action visée par règlement s'il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où il a disposé de ses droits prévus par la convention,

(C) aurait été une part d'une fiducie de fonds commun de placement au moment de sa vente ou de son émission si les parts émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(D) aurait été une part d'une fiducie de fonds commun de placement si, à la fois :

(I) il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de ses droits prévus par la convention,

(II) les parts émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(ii) dans le cas où les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le contribuable par suite de la disposition de droits à laquelle le paragraphe 7(1.4) s'applique :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre la conclusion de la convention et l'acquisition du titre) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention sur le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance ni avec la personne donnée ni avec aucune autre personne admissible avec laquelle celle-ci avait un lien de dépendance,

(iii) si le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique :

(A) le montant qu'il doit payer pour acquérir l'ancien titre aux termes de l'option échangée relativement à la première de ces dispositions (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à

la valeur du dollar canadien entre la conclusion de la convention et l'acquisition du titre) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancien titre au moment de la conclusion de la convention visant l'option échangée sur le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir l'ancien titre,

(B) immédiatement après chacune de ces dispositions, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible avec laquelle il a convenu de recevoir une contrepartie relativement à la disposition,

(II) chaque personne admissible avec laquelle la personne admissible visée à la subdivision (I) avait un lien de dépendance;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

27. (1) Le passage du paragraphe 110.7(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Allocation pour
pension et
logement

(4) Le total déterminé selon le sous-alinéa (1)b)(ii) pour un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région ne peut dépasser l'excédent du total déterminé par ailleurs selon ce sous-alinéa pour l'année relativement à la région sur la valeur de la pension et du logement du contribuable dans la région (ailleurs que sur un chantier visé à l'alinéa 67.1(2)e)), ou l'allocation pour les frais qu'il supporte à cet égard, qui, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

28. (1) Le passage du paragraphe 111(9) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

le seul revenu du contribuable était celui visé à l'un des sous-alinéas 115(1)a)(i) à (vi), ses seuls gains en capital imposables, seules pertes en capital déductibles et seules pertes déductibles au titre de placements d'entreprise résultaient de la disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité) et ses seules autres pertes étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il exerce au Canada et

d'entreprises (sauf des entreprises protégées par traité) qu'il y exploite.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du revenu imposable et du revenu imposable gagné au Canada pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

29. (1) Le passage du paragraphe 115(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Revenu
imposable au
Canada des non-
résidents

115. (1) Pour l'application de la présente loi, le revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition d'une personne qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année correspond à l'excédent éventuel du montant qui représenterait son revenu pour l'année selon l'article 3 :

(2) Les alinéas 115(1)c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b.1) si, malgré l'alinéa b), les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) ne comprenaient pas de tels gains ou de telles pertes résultant de la disposition, à un moment donné de l'année, de biens canadiens imposables qui étaient des biens protégés par traité de la personne à ce moment,

c) si les seules pertes pour l'année visées à l'alinéa 3d) étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi que la personne exerce au Canada et d'entreprises (sauf des entreprises protégées par traité) qu'elle y exploite et des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise relatives à des biens dont la disposition donnerait naissance à des gains qui, par l'effet du présent paragraphe, seraient inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada,

sur le total des montants suivants :

d) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'un des alinéas a) à c), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)d), d.1), d.2) et f) ou par le paragraphe 110.1(1);

e) les déductions permises par l'un des paragraphes 112(1) et (2) et 138(6) au titre d'un dividende reçu par la personne, dans la

mesure où il est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

(3) L'alinéa 115(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) un particulier qui, à la fois :

(i) avait cessé, au cours d'une année antérieure, de résider au Canada,

(ii) recevait, au cours de l'année d'imposition, relativement à une charge ou à un emploi un traitement, un salaire ou autre rémunération que lui versait directement ou indirectement une personne résidant au Canada,

(iii) avait droit, aux termes d'un accord ou d'une convention conclu avec un ou plusieurs pays étrangers et ayant force de loi au Canada, à une exemption de l'impôt sur le revenu payable par ailleurs dans l'un de ces pays relativement au traitement, salaire ou autre rémunération;

(4) Les sous-alinéas 115(2)f)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1),

(ii) les montants visés au sous-alinéa 62(1)c)(ii) étaient les sommes visées au sous-alinéa e)(ii) du présent paragraphe.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (4) s'applique à compter de 1998.

30. (1) L'alinéa 117.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)b.1) à d), aux paragraphes 118(2), 118.2(1) et 118.3(1) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition 2000 et suivantes pour ce qui est des sommes visées à l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 31(1);

b) aux années d'imposition 1999 et suivantes pour ce qui est des sommes visées à l'alinéa 118(1)c.1) de la même loi, édicté par le paragraphe 31(2).

31. (1) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Montant
supplémentaire

b.1) pour chaque particulier (sauf les fiducies), l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) 500 \$,

(ii) dans le cas où le particulier déduit un montant pour l'année en application des alinéas a) ou b) relativement à un autre particulier (ou le ferait si ce dernier n'avait pas de revenu pour l'année), le moins élevé des montants suivants :

(A) 500 \$,

(B) l'excédent éventuel de la somme visée à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(I) la somme de 500 \$ et du montant applicable pour l'année selon l'alinéa c),

(II) le revenu de l'autre particulier pour l'année ou, si ce dernier est le conjoint du particulier et les deux personnes vivent séparées à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, son revenu pour l'année pendant qu'il était marié et n'était pas ainsi séparé,

sur :

(iii) le montant représentant 4 % de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) le revenu du particulier pour l'année,

(B) la somme de 500 \$, du montant applicable pour l'année selon l'alinéa c) et, si le sous-alinéa (ii) s'applique au particulier pour l'année, du montant déterminé selon la division (ii)(B) pour l'année;

(2) Le paragraphe 118(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Soins à
domicile d'un
proche

c.1) dans le cas où le particulier tient à un moment de l'année, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment,

(ii) elle est :

(A) soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,

(B) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier, résidant au Canada,

(iii) elle est :

(A) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,

(B) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique,

le montant obtenu par la formule suivante :

13 853 \$ - D.1

où :

D.1 représente 11 500 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

(3) L'alinéa 118(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant
supplémentaire

e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet de l'alinéa b) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet des alinéas c.1) ou d) si ce n'était l'alinéa (4)c), l'excédent du montant qui serait déterminé selon les alinéas c.1) ou d), selon le cas, sur celui déterminé selon l'alinéa b), relativement à la personne.

(4) Le paragraphe 118(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)b) par un particulier pour une année d'imposition relativement à une personne à l'égard de laquelle un montant est déduit par l'effet de l'alinéa (1)a) par un autre particulier pour l'année si, tout au long de l'année, la personne et l'autre particulier sont mariés l'un à l'autre et ne vivent pas séparés en raison de l'échec de leur mariage;

(5) Les alinéas 118(4)c) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)b) à l'égard d'une personne, aucun montant n'est déductible par l'effet des alinéas 118(1)c.1) ou d) par un particulier pour l'année à l'égard de la personne;

d) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)c.1) à l'égard d'une personne, la personne est réputée ne pas être une personne à charge pour l'année pour l'application de l'alinéa (1)d);

e) si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet des alinéas (1)c.1) ou d) à l'égard de la même personne, le total des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cette personne; si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) à l'année d'imposition 1998, le passage « l'excédent éventuel » dans le passage de l'alinéa 118(1)b.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « le montant représentant 50 % de l'excédent éventuel ».

32. (1) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Calcul de la
juste valeur
marchande

(10.1) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b)(ii), du paragraphe 70(5), de l'article 110.1 et du présent article, dans le cas où la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels fixe ou fixe de nouveau le montant qui représente la

juste valeur marchande d'un bien qui fait l'objet d'un don visé à l'alinéa 110.1(1)a) ou à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1) qu'un contribuable fait dans la période de deux ans commençant au moment où le montant est fixé ou fixé de nouveau, le dernier montant ainsi fixé ou fixé de nouveau au cours de la période est réputé représenter la juste valeur marchande du bien au moment du don et, sous réserve du paragraphe 110.1(3) et des paragraphes (6) et (7), son produit de disposition pour le contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants fixés ou fixés de nouveau après le 23 février 1998.

33. Pour l'application de la même loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable fait, avant février 1998 et après la fin d'une année d'imposition s'étant terminée après le 15 novembre 1997 et avant 1998, un don qui serait déductible en application des articles 110.1 ou 118.1 de la même loi dans le calcul de son revenu imposable, ou de son impôt payable en vertu de la partie I de la même loi, pour l'année s'il était fait immédiatement avant la fin de l'année,

b) il s'agit d'un don de bien corporel (sauf un bien immeuble) ou d'un don au comptant ou par chèque, carte de crédit ou mandat,

c) il ne s'agit d'un don fait par retenue sur le salaire ni, dans le cas où le contribuable décède après 1997, par testament,

d) le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la même loi pour l'année ou dans un avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant 1999,

le contribuable est réputé avoir fait le don et, s'il s'agit d'un don de bien corporel, avoir disposé du bien immédiatement avant la fin de son année d'imposition s'étant terminée avant 1998 et non au moment du don.

34. (1) L'alinéa b) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la somme de 500 \$ et du montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c).

(2) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 1.7), de ce qui suit :

1.8) pour les frais raisonnables (sauf les sommes versées à une personne qui, au moment du versement, était le conjoint du particulier ou une personne âgée de moins de 18 ans) consacrés à

la formation du particulier, ou d'une personne qui lui est liée, dans le cas où la formation a trait à la déficience mentale ou physique d'une personne qui, à la fois :

(i) est liée au particulier,

(ii) habite chez le particulier ou est à sa charge;

(3) L'alinéa 118.2(2)q) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

q) à un régime privé d'assurance-maladie, à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à l'égard du particulier, de son conjoint ou d'une personne habitant chez le particulier et avec laquelle le particulier est uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à l'égard de plusieurs de ces personnes, sauf dans la mesure où la prime, cotisation ou autre contrepartie est déduite en application du paragraphe 20.01(1) dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une entreprise pour une année d'imposition.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

35. (1) L'alinéa 118.3(1)a.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité à marcher ou à s'alimenter et à s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,

(v) s'il s'agit d'une déficience sur le plan de la perception, de la réflexion et de la mémoire, un médecin en titre ou un psychologue;

(2) L'alinéa 118.3(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant ou un petit-enfant du particulier, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations délivrées après le 24 février 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

36. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Professionnels
de la santé
titulaires d'un
permis
d'exercice

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, optométriste, pharmacien ou psychologue visé aux articles 63, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 25 février 1998.

37. (1) Le passage du paragraphe 118.6(1) de la même loi précédant la définition de « établissement d'enseignement agréé » est remplacé par ce qui suit :

Définitions

118.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'article 63 et à la présente sous-section.

(2) Le paragraphe 118.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« programme de
formation
déterminé »
*"specified
educational
program"*

« programme de formation déterminé » Programme qui serait un programme de formation admissible s'il n'était pas tenu compte du passage « aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins » dans la définition de « programme de formation admissible ».

(3) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt
pour études

(2) Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B la somme des produits suivants :

a) 200 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé,

b) 60 \$ multipliés par le nombre de mois de l'année (sauf ceux visés à l'alinéa a)) dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé, aux cours duquel l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Pour que le montant soit déductible, l'inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l'établissement – sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits – et présenté au ministre et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier doit être inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(4) Le paragraphe 118.6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Étudiants
handicapés

(3) Pour le calcul du montant qui est déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, l'expression « étudiant à temps plein » dans ce paragraphe est remplacée par « étudiant » si, selon le cas :

a) un montant est déductible en application de l'article 118.3 relativement au particulier pour l'année;

b) le particulier a, au cours de l'année, une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation écrite d'une des personnes suivantes, sont tels qu'il est vraisemblable de

s'attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein tant qu'il a cette déficience :

(i) un médecin en titre,

(ii) s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste,

(iii) s'il s'agit d'une déficience auditive, un médecin en titre ou un audiologiste,

(iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité à marcher ou à s'alimenter et à s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,

(v) s'il s'agit d'une déficience sur le plan de la perception, de la réflexion et de la mémoire, un médecin en titre ou un psychologue.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux attestations délivrées :

a) après le 18 février 1997, dans le cas d'une déficience auditive visée au sous-alinéa 118.6(3)b)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4);

b) après le 24 février 1998, dans les autres cas.

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.61, de ce qui suit :

Crédit pour
intérêts sur
les prêts aux
étudiants

118.62 Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$A \times B$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des montants représentant chacun un montant d'intérêt payé au cours de l'année (ou d'une des cinq années d'imposition précédentes postérieures à 1997, dans la mesure où il n'a pas

été inclus, pour une autre année d'imposition, dans le calcul de la déduction prévue par le présent article) par le particulier ou une personne qui lui est liée sur un prêt consenti au particulier, ou tout autre montant dont il est débiteur, en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

39. (1) L'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet des alinéas 118(1)b.1) ou c), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

40. (1) Le sous-alinéa 118.91b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les déductions que permettent le paragraphe 118(3) et les articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

41. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre
d'application
des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphe 118(3) et articles 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

42. (1) L'alinéa 118.95a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 118(3) et des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

43. (1) L'alinéa b) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie », au paragraphe 120(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui, si ce n'était le présent article et le paragraphe 117(6), correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année compte non tenu des articles 126, 127 et 127.4.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

44. (1) L'alinéa c) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) elle réside au Canada ou, si elle est le conjoint visé d'une personne qui est réputée, par le paragraphe 250(1), résider au Canada tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, y a résidé au cours d'une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 février 1998.

45. (1) L'alinéa 123.2a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.3 et 125 à 126 et des paragraphes 127(3), (5) et (27) à (31) et 137(3), ni du passage « dans une province » au paragraphe 124(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

46. (1) La définition de « montant d'aide », au paragraphe 125.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant
d'aide »
"assistance"

« montant d'aide » Montant, sauf un montant prévu par règlement ou un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l'alinéa 12(1)x), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)x)(v) à (vii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après le 23 février 1998.

47. (1) Le passage du sous-alinéa 126(1)b)(i) de la même loi précédant la division (C) est remplacé par ce qui suit :

(i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du contribuable provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :

(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

à supposer :

(2) Le sous-alinéa 126(2.1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du contribuable tiré d'entreprises qu'il exploite dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles entreprises :

(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

(3) Le sous-alinéa 126(2.1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) relativement à ce pays,

(4) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Aucun profit
économique

(4.1) Lorsqu'un contribuable acquiert un bien, sauf une immobilisation, après le 23 février 1998 et qu'il est raisonnable de s'attendre, au moment de l'acquisition, à ce qu'il ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période commençant à ce moment et se terminant au moment de la disposition subséquente du bien par le contribuable, le total des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices (appelés « impôt étranger » pour l'application du paragraphe 20(12.1)) relatifs au bien pour la période, et relatifs aux opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger, ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, n'est pas inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition.

Acquisition de
titres à court
terme

(4.2) Lorsqu'un contribuable dispose d'un bien – action ou titre de créance – à un moment donné et que la période ayant commencé au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois et s'étant terminée au moment donné est d'une durée d'une année ou moins, le montant inclus dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par le contribuable pour une année d'imposition donnée au titre des impôts (appelés « impôt étranger » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.3) et 161(6.1)) qui sont, à la fois :

a) payés par le contribuable relativement à des dividendes ou des intérêts pour la période qui sont inclus dans le calcul de son revenu tiré du bien pour une année d'imposition,

b) inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise pour une année d'imposition,

c) semblables à l'impôt perçu en vertu de la partie XIII,

ne peut dépasser, sous réserve du paragraphe (4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C) \times D/E$$

où :

- A représente 40 %, dans le cas où l'impôt étranger serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou 30 %, dans le cas où il serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise;
- B la somme du produit de disposition du bien pour le contribuable au moment donné et du montant des dividendes et intérêts relatifs au bien pour la période inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;
- C la somme du coût auquel le contribuable a acquis le bien la dernière fois et des dépenses qu'il a engagées ou effectuées en vue de disposer du bien au moment donné;
- D le montant d'impôt étranger qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable, ou dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour l'année donnée;
- E le montant total d'impôt étranger qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable, ou dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour toutes les années d'imposition.

Exception

(4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas au bien d'un contribuable à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

- a) il s'agit d'une immobilisation;
- b) il s'agit d'un titre de créance d'une durée d'une année ou moins qui est émis au contribuable et qui n'est détenu par nulle autre personne que lui;
- c) le contribuable l'a acquis pour la dernière fois avant le 24 février 1998;
- d) un montant d'impôt étranger n'a pas été inclus à son égard, par l'effet du paragraphe (4.1), dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Présomptions
inapplicables

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.1) et (4.2) et de la définition de « profit économique » au paragraphe (7), les règles suivantes s'appliquent :

a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par le paragraphe 45(1), les articles 70 ou 128.1, l'alinéa 132.2(1)f), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)b) ou le paragraphe 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas;

b) les dispositions suivantes n'en sont pas :

(i) celle, à laquelle l'article 51.1 s'applique, d'un titre convertible en échange d'un nouveau titre,

(ii) celle, à laquelle le paragraphe 86(1) s'applique, d'anciennes actions en échange de nouvelles actions,

(iii) celle, à laquelle les paragraphes 87(4) et (8) s'appliquent, d'anciennes actions en échange de nouvelles actions;

de plus, le titre convertible et le nouveau titre, ou les anciennes actions et les nouvelles actions, sont réputés être le même bien.

(5) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le
revenu tiré
d'une
entreprise »
"business-
income tax"

« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » S'agissant de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger, s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un autre pays que le Canada ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite dans le pays étranger; est exclu de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise l'impôt, ou la partie d'impôt, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :

(6) Le passage de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« impôt sur le
revenu ne
provenant pas
d'une
entreprise »
*"non-business-
income tax"*

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »
S'agissant de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger, s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) et (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays, qui remplit les conditions suivantes :

(7) Le paragraphe 126(7) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« opérations
connexes »
*"related
transactions"*

« opérations connexes » Quant à la propriété d'un bien par un contribuable pour une période, opérations qu'il a conclues dans le cadre de l'arrangement visant la propriété du bien.

« pertes
admissibles »
*"qualifying
losses"*

« pertes admissibles » Les pertes d'un contribuable résultant de sources situées dans un pays, déterminées compte non tenu des montants suivants :

a) tout montant de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable;

b) pour l'application du sous-alinéa 126(1)b)(i), tout montant de revenu relativement auquel un montant a été déduit par le contribuable en application de l'article 110.6;

c) toute perte provenant d'une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d'impôt.

« profit
économique »
" *economic
profit* "

« profit économique » S'agissant du profit économique d'un contribuable relatif à un bien pour une période, la partie des bénéfices du contribuable, provenant de l'entreprise dans laquelle le bien est utilisé, qui est attribuable au bien pour la période ou à des opérations connexes, déterminée comme si les seuls montants déduits dans le calcul de cette partie de bénéfices étaient les suivants :

a) les intérêts et les frais de financement engagés par le contribuable et attribuables à l'acquisition ou à la détention du bien pour la période ou à une opération connexe;

b) les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payables par le contribuable pour une année au gouvernement d'un pays étranger, ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, relativement au bien pour la période ou relativement à une opération connexe;

c) les autres dépenses engagées ou effectuées qui sont directement attribuables à l'acquisition, à la détention ou à la disposition du bien pour la période ou à une opération connexe.

« revenu
exonéré d'impôt
»
" *tax-exempt
income* "

« revenu exonéré d'impôt » Le revenu d'un contribuable provenant d'une source située dans un pays, dans le cas où, à la fois :

a) le contribuable a droit relativement au revenu, par l'effet d'un traité fiscal conclu avec ce pays, à une exemption des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés dans ce pays et auxquels le traité s'applique;

b) aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices auquel le traité ne s'applique pas n'est prélevé sur le revenu dans un pays autre que le Canada.

« revenus
admissibles »
"qualifying
incomes"

« revenus admissibles » Les revenus d'un contribuable tirés de sources situées dans un pays, déterminés compte non tenu des montants suivants :

a) toute partie de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable;

b) pour l'application du sous-alinéa 126(1)b)(i), toute partie de revenu relativement à laquelle un montant a été déduit par le contribuable en application de l'article 110.6;

c) tout revenu provenant d'une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d'impôt.

(8) L'article 126 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Présomption

(8) Pour l'application du présent article, dans le cas où le revenu tiré d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays étranger ou par le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays, cette partie est réputée être un revenu tiré d'une source distincte située dans le pays donné.

(9) Les paragraphes (1) à (3), les définitions de « pertes admissibles », « revenu exonéré d'impôt » et « revenus admissibles » au paragraphe 126(7) de la même loi, édictées par le paragraphe (7), et le paragraphe (8) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 24 février 1998.

(10) Les paragraphes (4) à (6) et les définitions de « opérations connexes » et « profit économique » au paragraphe 126(7) de la même loi, édictées par le paragraphe (7), s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

48. (1) Le passage du paragraphe 127(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt
à

l'investissemen
t d'une société
de personnes

(8) Sous réserve du paragraphe (28), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé à l'égard de celle-ci selon les alinéas a), a.1), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

(2) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (26), de ce qui suit :

Récupération du
crédit d'impôt
à
l'investissemen
t

(27) Un montant est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable acquiert un bien donné au cours de l'année ou de l'une des dix années d'imposition précédentes;

b) le coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable;

c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année;

d) au cours de l'année et après le 23 février 1998, le contribuable affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi ajouté correspond au montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable relativement au bien donné ou, s'il est moins élevé, au produit de la multiplication du pourcentage visé à l'alinéa c) par le montant applicable suivant :

e) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, le produit de disposition du bien;

f) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition.

Récupération du
crédit d'impôt
à
l'investissemen
t d'une société
de personnes

(28) Un montant est déduit dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de personnes acquiert d'une personne ou d'une société de personnes, au cours de l'exercice donné ou d'un de ses dix exercices précédents, un bien donné dont le coût représente une dépense admissible;

b) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes à la fin d'un exercice;

c) au cours de l'exercice donné et après le 23 février 1998, la société de personnes affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi déduit correspond au moins élevé des montants suivants :

d) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien donné dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes;

e) le pourcentage visé à l'alinéa b) multiplié par le montant applicable suivant :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la société de personnes, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition.

Récupération du
crédit d'impôt
à
l'investissement
du
contribuable
cédant

(29) Un montant est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable acquiert un bien donné au cours de l'année ou de l'une des dix années d'imposition précédentes;

b) le coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable;

c) il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la dépense admissible a fait l'objet d'une convention conclue aux termes du paragraphe (13) entre le contribuable et un autre contribuable (appelé « cessionnaire » au présent paragraphe);

d) au cours de l'année et après le 23 février 1998, le contribuable affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi ajouté correspond au moins élevé des montants suivants :

e) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du cessionnaire au titre de la dépense admissible qui a fait l'objet de la convention;

f) le résultat du calcul suivant :

$$A \times B - C$$

où :

A représente le pourcentage appliqué par le cessionnaire dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement au titre de la dépense admissible qui a fait l'objet de la convention,

B :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition,

C le montant éventuel qui est ajouté, en application du paragraphe (27) relativement au bien donné, à l'impôt payable par le contribuable.

Montant à
ajouter à
l'impôt

(30) Lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes et que le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants visés aux alinéas (28)d) et e) relativement à un bien de la société de personnes excède le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de celle-ci s'il n'était pas tenu compte du renvoi, dans ce paragraphe, au paragraphe (28), la partie de l'excédent qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable est ajoutée à son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année.

Sociétés de
personnes
multiples

(31) Dans le cas où un contribuable est l'associé d'une société de personnes donnée qui est l'associé d'une autre société de personnes et où un montant serait ajouté à l'impôt payable par la société de personnes donnée en vertu de la présente partie pour l'année conformément au paragraphe (30) si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition, ce montant est réputé constituer le moins élevé des montants visés aux alinéas (28)d) et e), relativement à l'un de ses biens, qui est à déduire en application du paragraphe (28) dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à son égard à la fin de l'exercice.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions et affectations de biens effectuées après le 23 février 1998.

49. (1) La définition de « fiducie admissible », au paragraphe 127.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fiducie
admissible »
"qualifying
trust"

« fiducie admissible » Quant à un particulier relativement à une action :

a) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, dont le particulier est le rentier, qui n'est pas un régime au profit du conjoint, au sens du paragraphe 146(1), quant à un autre particulier;

b) fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, dont le particulier ou son conjoint est le rentier, qui est un régime au profit du conjoint, au sens du paragraphe 146(1), quant au particulier ou à son conjoint, pourvu que le particulier, et aucune autre personne, demande la déduction prévue au paragraphe 127.4(2) relativement à l'action.

(2) Le paragraphe 127.4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt
relatif à un
fonds de
travailleurs

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui lui est applicable pour l'année.

(3) Les paragraphes 127.4(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

(4) L'alinéa 127.4(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 750 \$;

(5) L'article 127.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Présomption
d'acquisition
initiale

(5.1) Si le ministre l'ordonne, l'acquisition initiale d'une action approuvée qui est effectuée au cours de l'année d'imposition d'un particulier (sauf les 60 premiers jours de l'année) est réputée, pour l'application du présent article, avoir été effectuée au début de l'année et non au moment où elle a réellement été effectuée.

(6) Le passage du paragraphe 127.4(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt
relatif à un
fonds de
travailleurs

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée correspond au moins élevé des montants suivants :

(7) Les paragraphes (1) à (4) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions effectuées après 1997.

50. (1) Lorsque l'impôt payable par un particulier en vertu de la partie I de la même loi pour une année d'imposition donnée ayant commencé après 1993 et avant 1998 est plus élevé que l'impôt qui aurait été ainsi payable n'eût été l'alinéa 127.52(1)a) de la même loi et que le particulier a résidé au Canada tout au long de la période ayant commencé immédiatement après la fin de l'année donnée et s'étant terminée à la fin de 1997 et n'a été un failli à aucun moment de cette période, l'impôt minimum du particulier pour l'année donnée en vertu de l'article 127.51 de la même loi est réputé égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui correspondrait à son impôt minimum pour l'année donnée en l'absence du présent paragraphe;

b) la partie de son supplément d'impôt pour l'année donnée, déterminé selon le paragraphe 120.2(3) de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à l'application de l'alinéa 127.52(1)a) de la même loi et comme n'étant pas déductible dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I de la même loi pour les années d'imposition ayant commencé après la fin de l'année donnée et avant 1998.

(2) L'alinéa 127.52(1)a) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir toute cotisation concernant l'impôt payable par un particulier en vertu de la même loi pour une année d'imposition nécessaire à l'application du paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

51. (1) L'alinéa 128(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sauf pour l'application des paragraphes 146(1), 146.01(4) et 146.02(4) et de la partie X.1 :

(i) l'année d'imposition du particulier est réputée avoir commencé au début du jour où il est mis en faillite,

(ii) sa dernière année d'imposition ayant commencé avant ce jour est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce jour;

(2) Le sous-alinéa 128(2)e)(iii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(B.1) de l'article 118.62 au titre des intérêts payés le jour de sa faillite ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa 128(2)f)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant n'était déductible selon les dispositions suivantes :

(A) l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant le jour de la faillite du particulier,

(B) l'article 118.62 au titre des intérêts payés avant sa faillite,

(C) les articles 118.61 ou 120.2 ou le paragraphe 127(5);

(4) Le sous-alinéa 128(2)g)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :

(B.1) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.62 au titre des intérêts payés avant le jour de la faillite du particulier,

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux faillites qui surviennent après 1997.

52. (1) Le passage de l'alinéa 128.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception, s'il est un particulier, des biens suivants, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

(2) Le paragraphe 128.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Dividende
réputé versé à
une société
arrivant au
Canada

c.1) lorsque le contribuable est une société donnée qui, immédiatement avant le moment de la disposition, était propriétaire d'une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, est réputé avoir été versé par cette dernière, et reçu par la société donnée, immédiatement avant le moment de la disposition, un dividende égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant le moment de la disposition sur le total des montants suivants :

(i) le capital versé au titre de l'action immédiatement avant le moment de la disposition,

(ii) si l'action était, immédiatement avant le moment de la disposition, un bien canadien imposable qui n'est pas un bien protégé par traité, l'excédent, au moment de la disposition, de la juste valeur marchande de l'action sur son coût indiqué;

Dividende
réputé versé à
l'actionnaire
d'une société
arrivant au
Canada

c.2) lorsque le contribuable est une société et qu'un montant ait été ajouté, par l'effet de l'alinéa (2)b), au capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

(i) la société est réputée avoir versé, immédiatement avant le moment de la disposition, sur les actions émises de la catégorie un dividende égal au montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie,

(ii) chaque personne (sauf une personne à l'égard de laquelle la société est une société étrangère affiliée) qui détenait des

actions émises de la catégorie est réputée avoir reçu, immédiatement avant le moment de la disposition, un dividende égal au produit de la multiplication du montant du dividende ainsi réputé avoir été versé par le rapport entre le nombre d'actions de la catégorie détenues par la personne immédiatement avant le moment de la disposition et le nombre d'actions émises de la catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant le moment de la disposition;

(3) Les paragraphes 128.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montant de
redressement du
capital versé

(2) Lorsqu'une société devient un résident du Canada à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe (1) et du présent paragraphe, le « montant de redressement du capital versé » au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société relativement à cette acquisition de résidence correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A \times B/C) - D$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant réputé par l'alinéa (1)c) être le coût pour la société d'un bien réputé par cet alinéa avoir été acquis par elle à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun une dette de la société, ou un autre montant qu'elle est tenue de payer, qui est impayé à ce moment,

B la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions de la catégorie donnée,

C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société,

D le capital versé à ce moment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, au titre de la catégorie donnée;

b) pour l'application de la présente loi, le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société, à un moment postérieur au moment donné et antérieur au moment subséquent éventuel où la société redevient un résident du Canada, fait l'objet des opérations suivantes :

(i) il est ajouté dans le calcul de ce capital versé le montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie donnée, si ce montant est positif et si la société en fait le choix, par avis écrit adressé au ministre dans les 90 jours suivant le moment donné, pour toutes les catégories d'actions du capital-actions de la société relativement à cette acquisition de résidence,

(ii) il est déduit dans le calcul de ce capital versé, si le montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie donnée est négatif, la valeur absolue de ce montant.

Montant de
redressement du
capital versé

(3) La valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la valeur de l'élément B est déduite dans le calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société, et la valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la valeur de l'élément C est ajoutée dans ce calcul, où :

A représente la valeur absolue de la différence entre les totaux suivants :

a) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes sur des actions de la catégorie versés avant ce moment par la société,

b) le total qui serait déterminé selon l'alinéa a) compte non tenu du paragraphe (2);

B le total des montants à ajouter aux termes du paragraphe (2) dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment;

C le total des montants à déduire aux termes du paragraphe (2) dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux sociétés qui deviennent des résidents du Canada après le 23 février 1998. Toutefois, le choix prévu au sous-alinéa 128.1(2)b)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé avoir été fait dans

le délai imparti si la société, avec le consentement de toutes les personnes qui étaient ses actionnaires immédiatement avant le moment de la disposition au sens de l'alinéa 128.1(1)b) de la même loi, le fait avant le 1^{er} avril 1999.

53. (1) L'alinéa 130.1(6)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) elle compte au moins vingt actionnaires, et aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :

(i) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l'alinéa a) était remplacé par ce qui suit :

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société à un moment donné, contribuable qui, directement ou indirectement, est propriétaire à ce moment de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :

(ii) l'alinéa a) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société appartenant à ce moment à une personne qui lui est liée;

(iii) il n'était pas tenu compte de l'alinéa d) de cette définition,

(iv) l'alinéa 251(2)a) était remplacé par ce qui suit :

a) le particulier et les personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans,

(ii) son conjoint;

(2) Le paragraphe 130.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul du
nombre
d'actionnaires

(7) À l'alinéa (6)d), la fiducie régie par un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéficiaires qui détient des actions du capital-actions d'une société compte pour

quatre actionnaires lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre d'actionnaires de la société et pour un seul actionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé, au sens de cet alinéa.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fins de déterminer si une société est une société de placement hypothécaire pour une année d'imposition commençant après le 14 janvier 1998. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent à la société, en ce qui concerne une personne donnée et les personnes qui lui sont liées, que dans la mesure prévue aux paragraphes (4) à (10) dans le cas où, à la fois :

a) la société était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998;

b) la personne est un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année;

c) la personne :

(i) soit était un tel actionnaire à la fin du 14 janvier 1998,

(ii) soit :

(A) d'une part, était un tel actionnaire après le 14 janvier 1998 et avant le 14 août 1998,

(B) d'autre part, aurait été un tel actionnaire à la fin du 14 janvier 1998 en l'absence des sous-alinéas 130.1(6)d)(ii) et (iv) de la même loi, édictés par le paragraphe (1).

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, une personne qui est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année fait un apport de capital à celle-ci ou acquiert une action de son capital-actions autrement que par une acquisition autorisée.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, une personne nouvellement liée quant à une personne qui est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année :

a) soit fait un apport de capital à la société;

b) soit détient un des biens suivants (appelés « placements inadmissibles » au présent alinéa) :

(i) une action du capital-actions de la société,

(ii) une action du capital-actions d'une société qui détient un placement inadmissible.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition se terminant après cette date si les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné après cette date et avant la fin de l'année, un créancier hypothécaire est un actionnaire déterminé de la société;

b) à un moment quelconque, postérieur à cette date, de l'année d'imposition qui comprend le moment donné, une personne fait un apport de capital à la société ou acquiert de celle-ci une action de son capital-actions, sauf une action qui lui est émise à titre de dividende en actions.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à la société qui était une société de placement hypothécaire à la fin du 14 janvier 1998, pour une année d'imposition se terminant après 2007 si un créancier hypothécaire est l'actionnaire déterminé de la société au cours de l'année ou d'une année d'imposition se terminant avant l'année et après 2007.

(8) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (4) à (7) :

a) dans le cas où, à un moment donné :

(i) une fiducie attribue une action du capital-actions d'une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période allant de la fin du 14 janvier 1998 jusqu'au moment donné en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire à son capital,

(ii) une société de personnes attribue à une personne qui était son associé tout au long de la période allant de la fin du 14 janvier 1998 jusqu'au moment donné, au moment où elle cesse d'exister ou au moment où la personne cesse d'être son associé, une action du capital-actions d'une société ou un droit sur une telle action,

l'action est réputée avoir appartenu au bénéficiaire ou à l'associé tout au long de la période commençant à la fin du 14 janvier 1998 ou, s'il est postérieur, au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise pour la dernière fois et se terminant au moment donné;

b) la personne – bénéficiaire d'une fiducie ou associée d'une société de personnes – qui est réputée, par les alinéas b), c) ou e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi, être propriétaire d'une action appartenant à la fiducie ou à la société de personnes est réputée être propriétaire de l'action et l'avoir acquise au moment où la fiducie ou la société de personnes l'a acquise ou, s'il est postérieur, au moment où elle est devenue bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société de personnes pour la dernière fois.

(9) À tout moment après le décès de la personne visée à l'alinéa (3)c) quant à une société et avant le premier anniversaire de son décès, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la succession de la personne décédée est réputée être une personne visée aux alinéas (3)b) et c) qui est liée à chaque personne qui, tout au long de la période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment du décès, était liée à la personne décédée;

b) malgré le paragraphe (10) :

(i) d'une part, la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée quant à la société,

(ii) d'autre part, l'acquisition d'actions du capital-actions de la société par la succession auprès de la personne décédée est réputée être une acquisition autorisée;

c) la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l'application du sous-alinéa (8)a)(i) et des alinéas b) et e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi.

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (3) à (9) ainsi qu'au présent paragraphe.

« acquisition autorisée »
"permitted acquisition"

« acquisition autorisée » Acquisition, par une personne donnée, d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui a été, selon le cas :

a) détenue, à chaque moment donné après le 14 janvier 1998 et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la

période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment donné,

b) émise par la société après le 14 janvier 1998 à titre de dividende en actions et détenue, à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant au début du 15 janvier 1998 et se terminant au moment donné,

pourvu que, immédiatement après l'acquisition de l'action par la personne donnée, le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées, soit, s'il s'agit d'une acquisition effectuée avant le 14 août 1998, par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l'acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé quant à la personne donnée pour cette catégorie d'actions.

« actionnaire
déterminé »
"specified
shareholder"

« actionnaire déterminé » S'entend au sens de l'alinéa 130.1(6)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

« créancier
hypothécaire »
"mortgage
lender"

« créancier hypothécaire »

a) Société dont l'entreprise habituelle consiste notamment à détenir des créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation au sens de cet article, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière;

b) société à qui est affiliée une société (sauf une société de placement hypothécaire) ou une société de personnes dont l'entreprise habituelle consiste notamment à détenir de telles créances sous une telle forme.

« personnes
liées »
"related
persons"

« personnes liées » Sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer les définitions de « acquisition autorisée » et « pourcentage autorisé » aux acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, s'entend au sens de l'article 251 de la même loi, compte tenu du remplacement de l'alinéa 251(2)a) de la même loi par ce qui suit :

a) le particulier et l'une des personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 19 ans,

(ii) son conjoint;

« personnes
nouvellement
liées »
"newly related
persons"

« personnes nouvellement liées » Personnes qui sont liées les unes aux autres depuis un moment postérieur au 14 janvier 1998.

« pourcentage
autorisé »
"permitted
percentage"

« pourcentage autorisé » Quant à une personne donnée pour une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

a) en ce qui concerne les acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues à la fin du 14 janvier 1998 par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance à ce moment;

b) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues à la fin du 14 janvier 1998 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées à ce moment,

(ii) le pourcentage des actions émises de cette catégorie détenues au début du 14 août 1998 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées à ce moment.

54. (1) Le paragraphe 132(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix de
devenir une
fiducie de
fonds commun de
placement

(6.1) La fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement à un moment avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de sa première année d'imposition est réputée avoir été une telle fiducie depuis le début de cette année jusqu'à ce moment si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour cette année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

55. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 132.1, de ce qui suit :

Année
d'imposition
d'une fiducie
de fonds commun
de placement

132.11 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à la fiducie (sauf celle qui est visée par règlement) qui est une fiducie de fonds commun de placement le soixante-quatorzième jour après la fin d'une année civile donnée si elle en fait le choix dans un document présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 15 décembre de l'année donnée :

a) son année d'imposition qui a commencé avant le 16 décembre de l'année donnée et qui, n'eût été le présent alinéa, se serait terminée à la fin de cette année (ou, si sa première année d'imposition a commencé après le 15 décembre de l'année civile précédente et qu'elle n'ait produit aucune déclaration de revenu pour une année d'imposition s'étant terminée à la fin de l'année civile précédente, à la fin de l'année civile précédente) est réputée se terminer à la fin du 15 décembre de l'année donnée;

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), chacune de ses années d'imposition ultérieures est réputée correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d'une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(1)b) ou le paragraphe 142.6(1);

c) chacun des exercices de ses entreprises ou biens commençant dans une de ses années d'imposition qui se termine soit le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), soit dans une de ses années d'imposition ultérieures se termine au plus tard à la fin de l'année ou de l'année ultérieure, selon le cas.

Part de la
fiducie sur le
revenu ou la
perte d'une
société de
personnes

(2) Lorsqu'une fiducie est l'associé d'une société de personnes et que l'exercice d'une entreprise ou d'un bien de cette dernière se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année par l'effet du paragraphe (1), chaque montant qui constitue par ailleurs, selon les alinéas 96(1)f) ou g), le revenu ou la perte de la fiducie pour une année d'imposition ultérieure de celle-ci est réputé correspondre au revenu ou à la perte de la fiducie déterminé selon ces alinéas pour l'année donnée et non pour l'année ultérieure.

Revenu de la
fiducie
provenant
d'autres
fiducies

(3) Lorsqu'une fiducie donnée est bénéficiaire d'une autre fiducie dont l'une des années d'imposition (appelée « autre année » au présent paragraphe) se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année par l'effet du paragraphe (1), chaque montant déterminé ou attribué en application des paragraphes 104(13), (19), (21), (22) ou (29) pour l'autre année qui serait par ailleurs inclus ou pris en compte dans le calcul du revenu de la fiducie donnée pour une de ses années d'imposition ultérieures :

a) doit être inclus ou pris en compte dans le calcul de son revenu pour l'année donnée;

b) ne peut être inclus ni pris en compte dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure.

Montants payés
ou payables aux
bénéficiaires

(4) Pour l'application des paragraphes 52(6) et 104(6) et (13) et des paragraphes (5) et (6) et malgré le paragraphe 104(24), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.

Règles
spéciales en
cas de
changement
d'état

(5) Lorsqu'un montant est réputé par le paragraphe (4) avoir été payé ou être devenu payable à la fin du 15 décembre d'une année civile par une fiducie à un bénéficiaire qui n'était pas son bénéficiaire à ce moment, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) malgré les autres dispositions de la présente loi, si le bénéficiaire n'existait pas à ce moment, sa première année d'imposition est réputée, sauf pour l'application du présent alinéa, comprendre la période commençant à ce moment et se terminant immédiatement avant le début de sa première année d'imposition;

b) le bénéficiaire est réputé exister tout au long de la période visée à l'alinéa a);

c) s'il n'était pas bénéficiaire de la fiducie à ce moment, le bénéficiaire est réputé l'avoir été à ce moment.

Revenu
supplémentaire
de la fiducie

(6) Lorsqu'une fiducie attribue un montant donné en application du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée qui se termine le 15 décembre par l'effet du paragraphe (1) ou tout au long de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement et qu'elle n'attribue pas de montant en application des paragraphes 104(13.1) ou (13.2) pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année donnée;

b) pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), chaque partie du montant donné qui est attribuée en application du

présent alinéa à un bénéficiaire de la fiducie dans la déclaration de revenu de celle-ci pour l'année donnée au titre d'un montant payé ou payable au bénéficiaire au cours de cette année est considéré comme un revenu supplémentaire de la fiducie pour l'année donnée (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) qui a été payé ou était payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée;

c) pour l'application du paragraphe 52(6), lorsqu'une partie du montant donné est attribuée à un bénéficiaire en application de l'alinéa b) au titre d'un montant qui est devenu payable à celui-ci au cours de l'année donnée, le droit au montant ainsi payable est considéré comme le droit du bénéficiaire d'exiger de la fiducie qu'elle lui fasse un paiement sur son revenu (déterminé compte non tenu des dispositions de la présente loi) pour l'année donnée.

Déduction

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'une fiducie attribue pour une année d'imposition en application du paragraphe (6) ou, s'il est moins élevé, le total des montants dont chacun est attribué par la fiducie en application de l'alinéa (6)b) pour l'année doit être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition subséquente.

Anti-évitement

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition s'il est raisonnable de considérer que l'attribution effectuée en application du paragraphe (6) pour l'année d'imposition précédente fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un changement dans la composition des bénéficiaires de la fiducie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

56. (1) L'alinéa 132.2(1)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) l'action à laquelle s'applique l'alinéa j) qui cesserait, si ce n'était le présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1) ou de l'article 204, par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa j);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

57. (1) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de « institution financière », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) une société visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « institution financière véritable » au paragraphe 248(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998.

58. (1) Le sous-alinéa 142.6(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) sauf pour l'application du paragraphe 132(6.1), l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée avoir commencé à ce moment,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

59. (1) Le passage de la définition de « prime », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, les montants remboursés auxquels s'applique l'alinéa b) de l'une ou l'autre des définitions de « retrait exclu » aux paragraphes 146.01(1) et 146.02(1) et les montants indiqués dans un formulaire prescrit en application des paragraphes 146.01(3) ou 146.02(3) ne sont pas des primes, sauf pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « prestation » au présent paragraphe, de l'alinéa (2)b.3), du paragraphe (22) et de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1).

(2) Le passage de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

pour l'application de l'alinéa b), il faut supposer, sauf preuve du contraire, qu'une personne à charge n'était pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de celui-ci si le revenu de la personne à charge pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition du décès du rentier dépassait la somme de 500 \$ et du montant applicable pour cette année précédente selon l'alinéa 118(1)c).

(3) Le sous-alinéa 146(5)a)(iv.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv.1) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par lui à titre de montant admissible, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l'ordre dans lequel elles ont été versées,

(4) Le sous-alinéa 146(5.1)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par son conjoint à titre de montant admissible, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l'ordre dans lequel elles ont été versées;

(5) Les paragraphes 146(8) et (8.01) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prestations
imposables

(8) Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année à titre de prestations dans le cadre de régimes enregistrés d'épargne-retraite, à l'exception des retraits exclus au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), et des montants qui sont inclus, en application de l'alinéa (12)b), dans le calcul de son revenu.

Redressement

(8.01) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour tenir compte du cas où un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition un retrait déterminé, au sens du paragraphe 146.01(1), ou un montant visé à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » au paragraphe 146.02(1) qui, après cette année, s'avère ne pas être un retrait exclu, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1).

(6) Le paragraphe 146(21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régime
provincial de

pensions visé
par règlement

(21) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques) est transféré directement du compte d'un particulier dans le cadre d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v) :

(i) soit à un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dont le particulier, ou son conjoint ou ancien conjoint, est rentier,

(ii) soit en vue d'acquiescer d'un fournisseur de rentes autorisé une rente qui serait visée au sous-alinéa 60l)(ii) si le particulier, ou son conjoint ou ancien conjoint, était le contribuable visé à ce sous-alinéa et s'il n'était pas tenu compte de la division 60l)(ii)(B),

(iii) soit au compte du conjoint ou de l'ancien conjoint du particulier dans le cadre du régime,

b) si le montant est transféré relativement au conjoint ou à l'ancien conjoint du particulier, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec,

(ii) le montant est transféré par suite du décès du particulier,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le montant n'est pas, du seul fait du transfert, inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable par l'effet du sous-alinéa 56(1)a)(i);

d) nul montant n'est déductible aux termes de la présente loi relativement au transfert dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Présomption de
versement de
primes de
REER et de
cotisations de

régime provin-
cial de
pensions

(22) Si le ministre l'ordonne :

a) sauf pour l'application des sous-alinéas (5)a)(iv.1) et (5.1)a)(iv), le montant qu'un particulier verse au cours d'une année d'imposition (sauf celui versé au cours des 60 premiers jours de l'année) à titre de cotisation à un compte d'un régime provincial de pensions visé par règlement ou à titre de prime est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a réellement été versé;

b) le particulier peut indiquer la totalité ou une partie du montant dans une déclaration pour l'application des alinéas 60j), j.1) ou l) ou dans un formulaire prescrit pour l'application des paragraphes 146.01(3) ou 146.02(3);

c) le montant ou la partie de montant est réputé avoir été indiqué dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année d'imposition précédente ou dans un formulaire prescrit joint à cette déclaration, selon le cas.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(9) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(10) Le paragraphe 146(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux transferts effectués après 1994.

(11) Le paragraphe 146(22) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s'applique aux montants versés après 1997.

60. (1) La définition de « montant admissible », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« montant
admissible »
"eligible
amount"

« montant admissible » Montant admissible principal ou montant admissible supplémentaire.

(2) La définition de « retrait exclu », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« retrait exclu

»

"*excluded
withdrawal*"

« retrait exclu » Retrait d'un particulier qui constitue :

a) soit un montant admissible qu'il a reçu;

b) soit un montant donné, sauf un montant admissible, qu'il a reçu au cours d'une année civile pendant qu'il résidait au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant donné serait un montant admissible pour lui en l'absence des alinéas c) et g) de la définition de « montant admissible principal » et des alinéas d) et f) de la définition de « montant admissible supplémentaire »,

(ii) il effectue un paiement, sauf une prime exclue, égal au montant donné dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui, à la fin de l'année d'imposition du paiement, est un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier,

(iii) le paiement est effectué avant le moment donné suivant :

(A) si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la réception du montant donné, le premier en date des moments suivants :

(I) la fin de l'année civile suivante,

(II) le moment de la production de la déclaration,

(B) dans le cas où la division (A) ne s'applique pas et où le montant donné serait un montant admissible si ce n'était la subdivision (2)c)(ii)(A)(II), la fin de la deuxième année civile suivante,

(C) dans les autres cas, la fin de l'année civile suivante,

(iv) selon le cas :

(A) si le moment donné est antérieur à 2000, le paiement est effectué en remboursement du montant donné à l'émetteur du régime enregistré d'épargne-retraite duquel le montant donné a été reçu, aucun autre paiement n'est effectué en remboursement du montant donné et l'émetteur en question est avisé du paiement sur le formulaire prescrit qui lui est présenté au moment du paiement,

(B) le paiement est effectué après 1999 et avant le moment donné et est le seul paiement qui est indiqué en application de la présente division à titre de remboursement du montant donné dans un formulaire prescrit présenté au ministre à ce moment ou antérieurement (ou avant tout moment postérieur que celui-ci estime acceptable) à titre de remboursement du montant donné;

c) soit un montant, sauf un montant admissible, reçu au cours d'une année civile antérieure à 1999 qui serait un montant admissible du particulier en l'absence des alinéas c) et e) de la définition de « montant admissible », dans sa version applicable aux montants reçus avant 1999, dans le cas où le particulier, à la fois :

(i) est décédé avant la fin de l'année civile suivante,

(ii) résidait au Canada tout au long de la période ayant commencé immédiatement après la réception du montant et s'étant terminée au moment du décès.

(3) La définition de « bien de remplacement », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien de
remplacement »
"replacement
property"

« bien de remplacement » Habitation admissible qui remplace une autre habitation admissible relativement à un particulier ou à une personne handicapée déterminée quant à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier ou la personne handicapée déterminée est convenu d'acquérir l'habitation, ou en a commencé la construction, à un moment postérieur à sa plus récente demande visée à la définition de « retrait déterminé » relative à l'autre habitation;

b) à ce moment, le particulier a l'intention que l'habitation lui serve de lieu principal de résidence, ou serve ainsi à la personne handicapée déterminée, au plus tard un an après son acquisition;

c) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur conjoint respectif n'ont acquis l'habitation avant ce moment.

(4) Le paragraphe 146.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant
admissible
principal »
"regular
eligible
amount"

« montant admissible principal » Montant qu'un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier reçoit le montant à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après son acquisition;

b) le particulier a conclu une convention écrite avant le moment donné visant l'acquisition de l'habitation ou sa construction;

c) le particulier :

(i) soit acquiert l'habitation ou un bien de remplacement y afférent avant la date de clôture relative au montant,

(ii) soit décède avant la fin de l'année civile qui comprend cette date;

d) ni le particulier ni son conjoint n'ont acquis l'habitation plus de 30 jours avant le moment donné;

e) le particulier ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période :

(i) ayant commencé au début de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant le moment donné,

(ii) s'étant terminée le trente et unième jour précédant ce moment;

f) le conjoint du particulier ne possédait pas d'habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période visée à l'alinéa e) qui était :

(i) soit une habitation que le particulier occupait pendant leur mariage,

(ii) soit une part du capital social d'une coopérative d'habitation se rattachant à un logement que le particulier occupait pendant leur mariage;

g) le particulier :

(i) soit a acquis l'habitation avant le moment donné et réside au Canada à ce moment,

(ii) soit réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à son décès ou, s'il est antérieur, au moment où il a acquis l'habitation ou un bien de remplacement pour la première fois;

h) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 20 000 \$;

i) le solde RAP du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul.

« montant
admissible
supplémentaire
»
"supplemental
eligible
amount"

« montant admissible supplémentaire » Montant qu'un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier reçoit le montant à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit dans lequel il indique le nom d'une personne handicapée déterminée quant à lui ainsi que l'emplacement de l'habitation admissible :

(i) soit que cette personne a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence,

(ii) soit qu'il a l'intention de faire servir de lieu principal de résidence à cette personne au plus tard un an après le moment où elle est acquise pour la première fois après le moment donné;

b) le montant est reçu afin de permettre à la personne handicapée déterminée de vivre :

(i) soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,

(ii) soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels et aux soins qu'elle requiert;

c) le particulier ou la personne handicapée déterminée a conclu une convention écrite avant le moment donné visant l'acquisition de l'habitation ou sa construction;

d) selon le cas :

(i) le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l'habitation ou un bien de remplacement y afférent après 1998 et avant la date de clôture relative au montant,

(ii) le particulier décède avant la fin de l'année civile qui comprend cette date;

e) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur conjoint respectif n'ont acquis l'habitation plus de 30 jours avant le moment donné;

f) selon le cas :

(i) le particulier ou la personne handicapée déterminée a acquis l'habitation avant le moment donné et le particulier réside au Canada à ce moment,

(ii) le particulier réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à son décès ou, s'il est antérieur, au moment où, selon le cas :

(A) il a acquis l'habitation ou un bien de remplacement pour la première fois,

(B) la personne handicapée déterminée a acquis l'habitation ou un bien de remplacement pour la première fois;

g) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année civile qui comprend le moment donné n'excède pas 20 000 \$;

h) le solde RAP du particulier au début de l'année civile qui comprend le moment donné est nul.

« période de
participation »
"participation
period"

« période de participation » Quant à un particulier, chaque période qui commence au début d'une année civile au cours de laquelle il reçoit un montant admissible et se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle son solde RAP est nul.

« personne
handicapée
déterminée »
"specified
disabled
person"

« personne handicapée déterminée » Est une personne handicapée déterminée, quant à un particulier à un moment donné, la personne qui, à la fois :

a) est le particulier ou est liée au particulier à ce moment;

b) aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment s'il était fait abstraction de l'alinéa 118.3(1)c).

« retrait
déterminé »
"designated
withdrawal"

« retrait déterminé » Montant qu'un particulier reçoit à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit visé à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » (dans sa version applicable aux montants reçus avant 1999), à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible principal » ou à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible supplémentaire ».

« solde RAP »
"HBP balance"

« solde RAP » Quant à un particulier à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants admissibles qu'il a reçus à ce moment ou antérieurement sur le total des montants suivants :

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d'imposition s'étant terminées avant ce moment;

b) les montants dont chacun est inclus en application des paragraphes (4) ou (5) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment.

(5) Les alinéas 146.01(2)c) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) sauf pour l'application du sous-alinéa g)(ii) de la définition de « montant admissible principal » et du sous-alinéa f)(ii) de la définition de « montant admissible supplémentaire », le particulier ou une personne handicapée déterminée quant à lui est réputé avoir acquis une habitation admissible avant la date de clôture relative à un retrait déterminé qu'il a reçu relativement à l'habitation, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée n'ont acquis l'habitation, ni un bien de remplacement y afférent, avant la date de clôture en question,

(ii) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(A) le particulier ou la personne handicapée déterminée, à la fois :

(I) est tenu, par convention écrite en vigueur à la date de clôture en question, d'acquérir l'habitation ou le bien de remplacement à cette date ou postérieurement,

(II) acquiert l'habitation ou le bien de remplacement avant le jour qui suit d'un an la date de clôture en question,

(B) le particulier ou la personne handicapée déterminée a fait des paiements – dont le total est au moins égal au total des retraits déterminés que le particulier a reçus relativement à l'habitation – qui répondent aux conditions suivantes :

(I) ils ont été faits à des personnes avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance,

(II) ils se rapportent à la construction de l'habitation ou du bien de remplacement,

(III) ils ont été faits au cours de la période commençant au moment où le particulier a reçu son premier retrait déterminé relativement à l'habitation et se terminant avant la date de clôture en question;

d) le montant que le particulier reçoit au cours d'une année civile donnée est réputé avoir été reçu à la fin de l'année

civile précédente et à aucun autre moment si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier le reçoit en janvier de l'année donnée ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable,

(ii) il ne serait pas un montant admissible en l'absence du présent alinéa,

(iii) il serait un montant admissible en l'absence de l'alinéa i) de la définition de « montant admissible principal » au paragraphe (1) et de l'alinéa h) de la définition de « montant admissible supplémentaire » à ce même paragraphe.

(6) Le passage du paragraphe 146.01(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Remboursement
du montant
admissible

(3) Le particulier peut indiquer, pour une année d'imposition, dans un formulaire prescrit joint à sa déclaration de revenu pour l'année un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(7) L'alinéa 146.01(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants (sauf les primes exclues, les remboursements auxquels s'applique l'alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1) et les montants que le particulier a versés au cours des 60 premiers jours de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit indiqués en application du présent paragraphe pour cette même année) versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de cette année dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, est un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier;

(8) Le passage du paragraphe 146.01(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Non-
remboursement

(4) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée comprise dans sa période de participation le montant obtenu par la formule suivante :

(9) L'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants admissibles que le particulier a reçus au cours des années d'imposition antérieures comprises dans la période, dans les autres cas;

(10) Les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

B :

a) zéro, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier fait partie de l'année d'imposition précédente,

b) le total des montants dont chacun est indiqué par le particulier en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période, dans les autres cas;

C le total des montants dont chacun est inclus en application du présent paragraphe ou du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période;

(11) L'élément E de la formule figurant au paragraphe 146.01(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E :

a) le total des montants dont chacun est indiqué par le particulier en application du paragraphe (3) pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier fait partie de l'année d'imposition précédente,

b) le montant que le particulier a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année donnée, dans les autres cas.

(12) L'alinéa 146.01(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les montants inclus en application du paragraphe (4) ou du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

(13) Le passage du paragraphe 146.01(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Décès

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel du total de ses retraits exclus reçus avant le moment de son décès (sauf ceux qu'il a remboursés conformément à la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1)) sur le total des montants suivants :

(14) Le paragraphe 146.01(6) de la même loi, modifié par le paragraphe (13), est remplacé par ce qui suit :

Décès

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) son solde RAP immédiatement avant son décès;

b) le montant qu'il a indiqué pour l'année en application du paragraphe (3).

(15) Le paragraphe 146.01(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(7) Dans le cas où le conjoint d'un particulier résidait au Canada immédiatement avant le décès de ce dernier au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent s'il en fait le choix conjointement avec le représentant légal du particulier dans un document joint à la déclaration de revenu du particulier pour l'année :

a) le paragraphe (6) ne s'applique pas au particulier;

b) le conjoint est réputé avoir reçu au moment du décès un montant admissible donné égal au montant qui serait calculé à l'égard du particulier en application du paragraphe (6) en l'absence du présent paragraphe;

c) pour l'application du paragraphe (4) et de l'alinéa d), la date de clôture relative au montant donné est réputée correspondre à la date suivante :

(i) si le conjoint a reçu un montant admissible avant le décès (sauf un tel montant reçu au cours d'une de ses périodes de participation terminées avant le début de l'année), la date de clôture relative à ce montant,

(ii) dans les autres cas, la date de clôture relative au dernier montant admissible reçu par le particulier;

d) pour l'application du paragraphe (4), la date de clôture relative à chaque montant admissible reçu par le conjoint après le décès et avant la fin de sa période de participation qui comprend le moment du décès est réputée être la date de clôture relative au montant donné.

(16) Le paragraphe (1), les définitions de « montant admissible principal » et « montant admissible supplémentaire » au paragraphe 146.01(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), et le paragraphe (5) s'appliquent aux montants reçus après 1998.

(17) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus après 1996. Toutefois, le passage de l'alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit pour ce qui est de son application aux montants reçus avant 1999 :

b) soit un montant donné (sauf un montant admissible), reçu au cours d'une année civile, qui serait un montant admissible pour lui si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte des alinéas c) et e) de la définition de « montant admissible »,

(18) Le paragraphe (3) et les définitions de « période de participation », « personne handicapée déterminée », « retrait déterminé » et « solde RAP » au paragraphe 146.01(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (4), s'appliquent à compter de 1999.

(19) Les paragraphes (6) et (8) à (12) s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

(20) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(21) Le paragraphe (13) s'applique aux années d'imposition 1997 à 1999.

(22) Le paragraphe (14) s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(23) Le paragraphe (15) s'applique aux décès survenus après 1998. Toutefois, dans le cas d'un décès survenu en 1999, le sous-alinéa 146.01(7)c)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (15), est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans les autres cas :

(A) la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier au cours de sa période de participation qui comprend le moment du décès,

(B) en cas d'inapplication de la division (A), le 1^{er} octobre 2000;

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 146.01, de ce qui suit :

Régime d'éducation permanente

Définitions

146.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« étudiant à temps plein »
"full-time student"

« étudiant à temps plein » Quant à une année d'imposition, s'entend notamment du particulier auquel le paragraphe 118.6(3) s'applique aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante.

« montant admissible »
"eligible amount"

« montant admissible » Montant qu'un particulier reçoit à un moment donné d'une année civile à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier reçoit le montant après 1998 à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit;

b) une personne – le particulier ou son conjoint – est désignée dans le formulaire relativement au montant;

c) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année jusqu'au moment donné inclusivement n'excède pas 10 000 \$;

d) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au moment donné ou antérieurement (sauf les

montants reçus au cours de ses périodes de participation terminées avant l'année) n'excède pas 20 000 \$;

e) le particulier n'a pas reçu, au moment donné ou antérieurement, un montant admissible relativement auquel une personne autre que la personne désignée était désignée (sauf un montant reçu au cours d'une période de participation du particulier terminée avant l'année);

f) la personne désignée :

(i) soit est inscrite au moment donné à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein,

(ii) soit a reçu avant le moment donné un avis écrit portant qu'elle peut, avec ou sans condition, s'inscrire avant mars de l'année suivante à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein;

g) le particulier réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant immédiatement avant le début de l'année suivante ou, s'il est antérieur, le moment de son décès;

h) sauf dans le cas où le particulier décède après le moment donné et avant avril de l'année suivante, la personne désignée est inscrite à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein après le moment donné et avant mars de l'année suivante et, selon le cas :

(i) elle termine le programme avant avril de l'année suivante,

(ii) elle ne se retire pas du programme avant avril de l'année suivante,

(iii) moins de 75 % des frais de scolarité payés pour son compte, après le début de l'année et avant avril de l'année suivante, relativement au programme sont remboursables;

i) dans le cas où le particulier a reçu un montant admissible avant l'année, le moment donné :

(i) d'une part, ne fait pas partie de la période de remboursement du particulier pour sa période de participation qui le comprend,

(ii) d'autre part, n'est pas postérieur à janvier (ou tout mois postérieur autorisé par le ministre) de la cinquième année civile de cette période de participation.

« période de participation »
"participation period"

« période de participation » Quant à un particulier, chaque période qui commence au début d'une année civile au cours de laquelle il reçoit un montant admissible et au début de laquelle son solde REP est nul et se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle son solde REP est nul.

« période de remboursement »
"repayment period"

« période de remboursement » Quant à un particulier pour sa période de participation relativement à une personne désignée en vertu de l'alinéa b) de la définition de « montant admissible », la période suivante qui fait partie de la période de participation et qui :

a) commence :

(i) au début de la troisième année civile de la période de participation, dans le cas où la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des deuxième et troisième années civiles de cette période en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(ii) au début de la quatrième année civile de la période de participation, dans le cas où le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et où la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des troisième et quatrième années civiles de cette période en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(iii) au début de la cinquième année civile de la période de participation, dans le cas où les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas et où la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des quatrième et cinquième années civiles de cette période en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(iv) au début de la sixième année civile de la période de participation, dans les autres cas;

b) se termine à la fin de la période de participation.

« prestation »
"benefit"

« prestation » S'entend au sens du paragraphe 146(1).

« prime »
"premium"

« prime » S'entend au sens du paragraphe 146(1).

« prime exclue
»
"excluded
premium"

« prime exclue » Prime d'un particulier qui, selon le cas :

a) a été indiquée par le particulier dans sa déclaration de revenu pour l'application des alinéas 60j), j.1) ou l) ou dans un formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 146.01(3);

b) représente un remboursement auquel s'applique l'alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1);

c) est un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v);

d) était déductible en application du paragraphe 146(6.1) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition.

« programme de
formation
admissible »
"qualifying
educational
program"

« programme de formation admissible » Programme de formation admissible, au sens du paragraphe 118.6(1), d'un établissement d'enseignement agréé, au sens du même paragraphe, compte tenu des modifications suivantes apportées à la définition de « programme de formation admissible » à ce paragraphe :

a) il n'est pas tenu compte des alinéas a) et b) de cette définition;

b) le passage « 3 semaines consécutives » est remplacé par « 3 mois consécutifs ».

« rentier »
"annuitant"

« rentier » S'entend au sens du paragraphe 146(1).

« retrait exclu
»
"excluded
withdrawal"

« retrait exclu » Retrait d'un particulier qui constitue :

a) soit un montant admissible qu'il a reçu;

b) soit un montant donné, sauf un montant admissible, qu'il a reçu au cours d'une année civile pendant qu'il résidait au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant donné serait un montant admissible pour lui en l'absence des alinéas g) et h) de la définition de « montant admissible »,

(ii) il effectue un paiement, sauf une prime exclue, égal au montant donné dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui, à la fin de l'année d'imposition du paiement, est un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier,

(iii) le paiement est effectué avant le moment donné suivant :

(A) si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la réception du montant donné, le premier en date des moments suivants :

(I) la fin de l'année civile suivante,

(II) le moment de la production de la déclaration,

(B) dans les autres cas, la fin de l'année civile suivante,

(iv) le paiement (et aucun autre) est indiqué en application du présent sous-alinéa à titre de remboursement du montant donné dans un formulaire prescrit présenté au ministre au moment visé au sous-alinéa (iii) ou antérieurement (ou avant tout moment postérieur que celui-ci estime acceptable).

« solde REP »

"LLP balance"

« solde REP » Quant à un particulier à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants admissibles qu'il a reçus à ce moment ou antérieurement sur le total des montants suivants :

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d'imposition s'étant terminées avant ce moment;

b) les montants dont chacun est inclus en application des paragraphes (4) ou (5) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment.

Règle
d'application

(2) Pour l'application de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1), une personne est réputée être la seule personne désignée relativement à un montant pour l'application de l'alinéa b) de cette définition dans le cas où, à la fois :

a) un particulier a reçu le montant;

b) le particulier présente au ministre un formulaire prescrit dans lequel le nom de la personne est indiqué relativement à la réception du montant;

c) le montant serait un montant admissible pour le particulier si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte des alinéas b) et e) de cette définition,

(ii) les mentions de « personne désignée » après l'alinéa d) de cette définition étaient remplacées par « particulier » ou « conjoint du particulier », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

d) le ministre le permet.

Remboursement
du montant
admissible

(3) Le particulier peut indiquer, pour une année d'imposition, dans un formulaire prescrit joint à sa déclaration de revenu pour l'année un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants (sauf les primes exclues, les remboursements auxquels s'applique l'alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1) et les montants que le particulier a versés au cours des 60 premiers jours de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit indiqués en application du présent paragraphe pour cette même année) versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de cette année dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, est un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier;

b) le solde REP du particulier à la fin de l'année.

Non-
remboursement

(4) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée qui commence après 2000 le montant obtenu par la formule suivante :

$$[(A - B - C)/(10 - D)] - E$$

où :

A représente :

a) zéro, si, selon le cas :

(i) le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année donnée,

(ii) le début de l'année donnée ne fait pas partie d'une période de remboursement du particulier,

b) le total des montants admissibles que le particulier a reçus au cours des années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), dans les autres cas;

B :

a) zéro, si l'année donnée est la première année d'imposition d'une période de remboursement du particulier,

b) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de

périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), dans les autres cas;

C le total des montants dont chacun est inclus en application du présent paragraphe ou du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure (sauf une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier s'étant terminée avant l'année donnée);

D neuf ou, s'il est moins élevé, le nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent dans la période :

a) commençant au début de sa dernière période de remboursement ayant commencé au début de l'année donnée ou antérieurement,

b) se terminant au début de l'année donnée;

E :

a) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour l'année donnée et des montants ainsi indiqués pour les années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), si l'année donnée est la première année d'imposition d'une période de remboursement du particulier,

b) le montant que le particulier a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année donnée, dans les autres cas.

Cessation de résidence

(5) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu pour la période de l'année où il y résidait l'excédent éventuel du total des montants admissibles qu'il a reçus au cours de l'année et des années d'imposition antérieures sur le total des montants suivants :

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) relativement à des montants versés au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration de revenu pour l'année;

b) les montants inclus en application du paragraphe (4) ou du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

Décès

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel de son solde REP immédiatement avant son décès sur le montant qu'il a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année.

Exception

(7) Dans le cas où le conjoint d'un particulier résidait au Canada immédiatement avant le décès de ce dernier au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent s'il en fait le choix conjointement avec le représentant légal du particulier dans un document joint à la déclaration de revenu du particulier pour l'année :

a) le paragraphe (6) ne s'applique pas au particulier;

b) le conjoint est réputé avoir reçu au moment du décès un montant admissible donné égal au montant qui serait calculé à l'égard du particulier en application du paragraphe (6) en l'absence du présent paragraphe;

c) sous réserve de l'alinéa d) et pour l'application du présent article après le moment du décès, le conjoint est réputé être la personne désignée en application de l'alinéa b) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1) relativement au montant donné;

d) si le conjoint a reçu un montant admissible avant le moment du décès au cours de sa période de participation comprenant ce moment, mais que le particulier qui est désigné en application de l'alinéa b) de la définition de « montant admissible » relativement à ce montant n'est pas le conjoint, le particulier ainsi désigné est réputé, pour l'application du présent article après le moment du décès, être la personne désignée en application de cet alinéa relativement au montant donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1999.

62. (1) La définition de « paiement de revenu accumulé », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« paiement de
revenu accumulé
»
"accumulated
income payment"

« paiement de revenu accumulé » Montant payé sur un régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie », dans la

mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

(2) La définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le remboursement de montants aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*;

(3) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cotisation »
"contribution"

« cotisation » N'est pas une cotisation à un régime d'épargne-études le montant que le ministre du Développement des ressources humaines verse au régime aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*.

« placement
admissible »
"qualified
investment"

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un régime d'épargne-études :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas a), b), d) et f) à h) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention de « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un régime dont l'agrément est retiré » y était remplacée par « fiducie régie par un régime d'épargne-études »;

b) obligation, billet ou autre titre semblable d'une société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement;

c) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas

tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

d) placement acquis par la fiducie avant le 28 octobre 1998;

e) placement visé par règlement.

(4) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la demande d'enregistrement du régime est présentée par le promoteur sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

(5) Le passage de l'alinéa 146.1(2)d.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d.1) sous réserve du paragraphe (2.2), il n'est pas permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime; dans le cas contraire, un tel paiement ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont réunies :

(6) L'alinéa 146.1(2)g.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.1) il n'est permis de verser un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime après 1996 qu'au particulier qui répond aux conditions suivantes :

(i) au moment du versement, il est :

(A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(B) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire et a une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l'attestation écrite d'une personne visée à l'alinéa 118.3(1)a.2) relativement à la déficience en question, sont tels qu'il est vraisemblable de s'attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein,

(ii) selon le cas :

(A) il a été inscrit au programme pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période de douze mois précédant le moment du versement,

(B) la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre du régime avant le moment du versement au titre de son inscription au programme ne dépasse pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre du Développement des ressources humaines relativement au particulier;

(7) Le sous-alinéa 146.1(2)j)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un bénéficiaire que si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans avant le moment du versement de la cotisation,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné,

(iii) qu'un particulier ne peut devenir bénéficiaire du régime à un moment quelconque que si, selon le cas :

(A) il n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment,

(B) immédiatement avant ce moment, il était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;

(8) Le paragraphe 146.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) le ministre n'a pas de raison de croire que le régime deviendra révoqué.

(9) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Révocation

(2.1) Pour l'application des alinéas (2)n) et (12.1)d), un régime enregistré d'épargne-études est révoqué à tout moment, postérieur au 27 octobre 1998, auquel l'un des faits suivants se vérifie :

a) une fiducie régie par le régime acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle;

b) un bien détenu par une fiducie régie par le régime cesse d'être un placement admissible pour la fiducie et celle-ci n'en dispose pas dans les 60 jours suivant ce moment;

c) une fiducie régie par le régime commence à exploiter une entreprise;

d) un fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du régime emprunte de l'argent pour les fins du régime, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la durée de l'emprunt ne dépasse pas 90 jours,

(ii) l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations,

(iii) aucun des biens de la fiducie ne sert à garantir l'emprunt.

Renonciation

(2.2) Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, renoncer à appliquer les conditions énoncées aux sous-alinéas (2)d.1)(v) et (vi) relativement au régime si le bénéficiaire du régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

(10) Le paragraphe 146.1(12.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) le jour où le régime est révocable;

e) le jour où une personne ne remplit pas une des conditions ou obligations imposées par la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études.

(11) Les paragraphes (1) à (3), (5) et (8) à (10) s'appliquent à compter de 1998.

(12) Les paragraphes (4) et (7) s'appliquent aux régimes conclus après 1998.

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois :

a) en ce qui concerne les régimes conclus avant 1998, les mentions de « particulier » dans ce paragraphe valent mention de « bénéficiaire »;

b) le sous-alinéa 146.1(2)g.1)(ii) de la même loi, édicté par ce paragraphe, ne s'applique pas aux régimes conclus avant 1999.

63. (1) Le passage du paragraphe 150(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Déclarations –
règle générale

150. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une déclaration de revenu sur le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits doit être présentée au ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition d'un contribuable :

Sociétés

a) dans le cas d'une société, par la société, ou en son nom, dans les six mois suivant la fin de l'année si, selon le cas :

(i) au cours de l'année, l'un des faits suivants se vérifie :

(A) la société réside au Canada,

(B) elle exploite une entreprise au Canada,

(C) elle a un gain en capital imposable,

(D) elle dispose d'un bien canadien imposable,

(ii) l'impôt prévu à la présente partie est payable par la société pour l'année, ou le serait si ce n'était un traité fiscal;

(2) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'année d'imposition d'un contribuable dans les cas suivants :

a) le contribuable est une société qui a été un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année;

b) le contribuable est un particulier, sauf si, selon le cas :

(i) un impôt est payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) dans le cas où il réside au Canada au cours de l'année, il a un gain en capital imposable ou dispose d'une immobilisation au cours de l'année,

(iii) dans le cas où il ne réside au Canada à aucun moment de l'année, il a un gain en capital imposable ou dispose d'un bien canadien imposable au cours de l'année,

(iv) à la fin de l'année, son solde RAP ou solde REP, au sens des paragraphes 146.01(1) et 146.02(1) respectivement, est positif.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1998.

64. (1) Le paragraphe 161(6.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rajustement du
crédit pour
impôt étranger

(6.1) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée est majoré en raison :

a) soit d'un rajustement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable par lui au gouvernement d'un pays étranger ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays,

b) soit d'une réduction du montant d'impôt étranger déductible en application des paragraphes 126(1) ou (2) dans le calcul de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année donnée, par suite de l'application du paragraphe 126(4.2) à une action ou un titre de créance dont il a disposé au cours de l'année d'imposition suivant l'année donnée,

aucun intérêt n'est payable à l'égard de la majoration pour la période applicable suivante :

c) en cas d'application de l'alinéa a), la période se terminant 90 jours après la date où le contribuable est avisé pour la première fois du montant du rajustement;

d) en cas d'application de l'alinéa b), la période antérieure à la date de la disposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

65. (1) L'article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Défaut de
déclaration par
une société
non-résidente

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), la pénalité dont une société non-résidente est passible pour défaut de produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition aux termes de ces paragraphes correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon les paragraphes (1) ou (2), selon le cas;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) 100 \$,

(ii) le produit de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, depuis le jour où la déclaration devait être produite jusqu'au jour où elle est produite.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998.

66. (1) Le passage du paragraphe 164(6.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Réalisation
d'options
d'employés
décédés

(6.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé lève, au cours de la première année d'imposition de la succession du contribuable, un droit d'acquérir des titres, au sens du paragraphe 7(7), en vertu d'une convention relativement à laquelle le contribuable est réputé par l'alinéa 7(1)e) avoir reçu un avantage, ou dispose d'un tel droit au cours de cette année, les règles suivantes s'appliquent si le représentant en fait le choix selon les modalités et dans le délai réglementaires :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux décès survenus après février 1998.

67. (1) L'alinéa 180.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant correspondant à 3 % de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) 250 \$,

(B) le montant correspondant à 6 % de l'excédent éventuel, sur 8 333 \$, de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 1998, le passage du sous-alinéa 180.1(1)a)(ii) de la même loi précédant la division (B), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant correspondant à 50 % de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) 250 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) pour l'année,

68. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1999.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.

69. (1) La formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

A - B - C

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'excédent éventuel de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année d'imposition précédente sur le

montant de redressement déterminé quant à cet avoir à la fin de cette année,

b) l'excédent éventuel de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée sur le montant de redressement déterminé quant à cet avoir à la fin de cette année;

(3) Le paragraphe 204.82(2.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément B, de ce qui suit :

C le montant représentant 60 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un impôt ou une pénalité visé aux paragraphes (3) ou (4), ou un impôt ou une pénalité visé par règlement, payé par la société avant le moment donné (sauf la partie éventuelle de cet impôt ou de cette pénalité qui, du fait que la société en est redevable, donne lieu à une réduction de l'avoir des actionnaires à la fin d'une année d'imposition antérieure),

b) le total des montants représentant chacun le remboursement, avant le moment donné, de toute partie du total visé à l'alinéa a).

(4) Le passage du paragraphe 204.82(2.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Écart de placement

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe et aux fins du calcul de l'écart de placement d'une société selon le paragraphe (2.1) au cours d'une année d'imposition (appelée « année applicable » au présent paragraphe) :

(5) Le paragraphe 204.82(2.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le montant de redressement déterminé quant à l'avoir des actionnaires dans la société à la fin d'une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A \times (B/C)) - D$$

où :

A représente l'avoir des actionnaires à la fin de l'année,

B la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises avant le 6 mars 1996 et plus de cinq ans avant la fin de l'année,

(ii) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises après le 5 mars 1996 et plus de huit ans avant la fin de l'année,

(iii) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises au cours des 60 derniers jours de l'année,

(iv) si la société en fait le choix par écrit dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année et si elle n'est pas, à la fin de l'année, une société dont l'agrément a été retiré, la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions des catégories de son capital-actions auxquelles la division 204.81(1)c)(ii)(C) s'applique,

C la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions qu'elle a émises,

D le montant dont l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année a été réduit pour tenir compte du rachat subséquent attendu des actions de son capital-actions;

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1997.

70. (1) Le paragraphe 204.83(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursements
aux sociétés à
capital de
risque de
travailleurs
sous régime
fédéral

204.83 (1) Lorsqu'une société doit payer, aux termes des paragraphes 204.82(3) et (4), un impôt et une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et n'a aucune insuffisance mensuelle tout au long d'une période de 12 mois consécutifs (appelée « seconde période » au présent article) commençant après la période de 12 mois pour laquelle l'impôt est devenu payable (appelée « première période » au présent article), le ministre lui rembourse, si elle lui en fait la demande dans le formulaire prescrit, un montant égal à la somme du montant payé en application du paragraphe 204.82(3) et de 80 % du montant payé en

application du paragraphe 204.82(4) pour la première période au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) le trentième jour après la réception de la demande;
- b) le soixantième jour après la fin de la seconde période.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date de sanction de la présente loi. Toutefois, pour l'application du paragraphe 204.83(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), les demandes reçues par le ministre du Revenu national avant cette date sont réputées reçues à cette date.

71. (1) L'alinéa 204.9(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sauf pour l'application du présent paragraphe à un remplacement de bénéficiaire effectué après le moment donné, du paragraphe (5) à un transfert effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa a) ne s'applique pas par suite du remplacement de l'ancien bénéficiaire à ce moment si, selon le cas :

(i) le nouveau bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle de l'ancien bénéficiaire,

(ii) les deux bénéficiaires étaient unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint 21 ans avant ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remplacements de bénéficiaires se produisant après 1997.

72. (1) L'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 204.94(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent éventuel de 50 000 \$ sur le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la personne pour une année d'imposition antérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

73. (1) L'article 207.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Impôt payable
par les
fiducies régies

par des régimes
enregistrés
d'épargne-
études

(3) La fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études doit payer, pour un mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien, au moment de son acquisition par la fiducie, qui, à la fois :

- a) n'est pas un placement admissible, au sens du paragraphe 146.1(1), pour la fiducie;
- b) est détenu par la fiducie à la fin du mois.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

74. (1) L'article 207.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable
par un
établissement
ou une
administration

207.3 L'établissement ou l'administration qui, au cours d'une année, dispose d'un objet visé au sous-alinéa 39(1)a)(i.1) depuis moins de dix ans, doit payer pour cette année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande de cet objet au moment de sa disposition, sauf si celle-ci a été faite au profit d'un autre établissement, ou d'une autre administration, alors désigné en application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 février 1998.

75. (1) Le sous-alinéa 212(14)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit une fiducie ou une société administrée ou exploitée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux demandes de certificats d'exemption prévus au paragraphe 212(14) de la même loi effectuées après le 23 février 1998. Toutefois, pour ce qui est des demandes

présentées avant 1999, le passage « administrée ou exploitée exclusivement » au sous-alinéa 212(14)c)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « administrée ou exploitée principalement ».

76. (1) Le passage du paragraphe 212.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vente d'actions
avec lien de
dépendance par
des non-
résidents

212.1 (1) Si une personne non-résidente, une société de personnes désignée ou une société de placement appartenant à des non-résidents (appelées « non-résident » au présent article) dispose d'actions (appelées « actions en cause » au présent article) d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada (appelée « société en cause » au présent article) en faveur d'une autre société résidant au Canada (appelée « acheteur » au présent article) avec laquelle le non-résident a un lien de dépendance – autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) – et si, immédiatement après la disposition, la société en cause est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), à supposer que les termes « société payante » et « société donnée » y soient remplacés respectivement par « société en cause » et « acheteur ») à l'acheteur, les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'alinéa 212.1(3)b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit à une société de personnes dont le contribuable ou une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) est un associé détenant une participation majoritaire ou un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 251.1(3),

(3) Le paragraphe 212.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) « société de personnes désignée » s'entend d'une société de personnes dont un associé détenant une participation majoritaire ou chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire, au sens du paragraphe 251.1(3), est une personne non-résidente ou une société de placement appartenant à des non-résidents;

f) au présent paragraphe, les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter du 24 février 1998.

77. (1) L'article 215 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception –
société
arrivant au
Canada

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au dividende qu'une société est réputée par l'alinéa 128.1(1)c.1) verser à une société non-résidente avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 février 1998.

78. Le paragraphe 220(3.21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montants
indiqués ou
attribués

(3.21) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3.2) :

a) une indication de montant dans un formulaire prescrit pour l'application de l'alinéa 80(2)i) ou de l'un des paragraphes 80(5) à (11) ou 80.03(7) est réputée constituer un choix fait en vertu d'une disposition de la présente loi, visée par règlement;

b) une attribution effectuée en application du paragraphe 132.11(6) est réputée constituer un choix fait en vertu d'une disposition de la présente loi, visée par règlement.

79. (1) Le paragraphe 247(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion des
prêts consentis
à certaines
sociétés
étrangères
affiliées
contrôlées

(7) Lorsqu'est débitrice d'une créance d'une société résidant au Canada, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, une personne non-résidente qui est une société étrangère affiliée contrôlée de la société pour l'application de l'article 17 tout au long de la

période de l'année au cours de laquelle la créance est due et qu'il est établi que la créance est une créance visée aux alinéas 17(8)a) ou b), le paragraphe (2) n'a pas pour effet de redresser les intérêts payés, payables ou courus sur la créance au cours de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 23 février 1998.

80. (1) Les sous-alinéas e)(iv) et (v) de la définition de « obligation à intérêt conditionnel », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) à un moment donné, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) acquiert une obligation qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention établie,

(B) elle a été émise à une personne autre qu'une société qui, au moment de l'émission, était :

(I) soit visée à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière déterminée »,

(II) soit contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à la subdivision (I); pour l'application de la présente subdivision, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,

(C) elle a été acquise auprès d'une personne qui était, au moment où elle a acquis l'obligation pour la dernière fois et au moment donné, une personne autre qu'une société visée à l'un des alinéas a) à f) de cette définition,

(D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979,

(v) à un moment donné après le 12 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire)

acquiert une obligation qui remplit les conditions suivantes :

- (A) elle n'était pas une obligation visée à l'alinéa c),
- (B) elle a été acquise auprès d'une personne qui était, au moment donné, une société visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée »,
- (C) son acquisition est assujettie à un engagement, au sens du paragraphe 112(2.2) si le mot « action » y était remplacé par « obligation à intérêt conditionnel », donné après le 12 novembre 1981,

(2) L'alinéa a) de la définition de « régime privé d'assurance-maladie », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- a) ni par une loi provinciale établissant un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*;

(3) L'alinéa f) de la définition de « institution financière véritable », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- e.1) société visée à l'alinéa g) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1);
- f) société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à l'un des alinéas a) à e.1).

(4) Le passage de la définition de « institution financière déterminée », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

« institution
financière
déterminée »
"specified
financial
institution"

« institution financière déterminée » Sont des institutions financières déterminées à un moment donné :

- a) les banques;
- b) les sociétés autorisées par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au

Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) les caisses de crédit;

d) les compagnies d'assurance;

e) les sociétés dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par ces personnes ou à faire les deux;

(5) Les alinéas f) et g) de la définition de « institution financière déterminée », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

e.1) les sociétés visées à l'alinéa g) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1);

f) les sociétés contrôlées par une ou plusieurs sociétés visées à l'un des alinéas a) à e.1); pour l'application du présent alinéa, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance;

g) les sociétés liées à une société donnée visée à l'un des alinéas a) à f), à l'exception d'une société donnée visée aux alinéas e) ou e.1) qui a pour activité d'entreprise principale l'affacturage de comptes clients qui, à la fois :

(i) ont été acquis par la société donnée d'une personne liée,

(ii) découlent de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement par une personne (appelée « entité » au présent alinéa) qui est liée à la société donnée à ce moment,

(iii) n'ont pas été détenus avant ce moment par une personne autre qu'une personne liée à l'entité.

(6) La définition de « conséquence fiscale future déterminée », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) la conséquence du rajustement ou de la réduction visés au paragraphe 161(6.1).

(7) Le passage de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« bien canadien
imposable »
"taxable
Canadian
property"

« bien canadien imposable » S'entend au sens du paragraphe 115(1); toutefois, pour la seule application des articles 2, 128.1 et 150, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

(8) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) une société visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « institution financière déterminée »,

(9) Le sous-alinéa h)(iv) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) à un moment donné après le 23 octobre 1979 et avant le 13 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) a acquis une action qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention établie,

(B) elle a été émise à une personne autre qu'une société qui, au moment de l'émission, était :

(I) soit visée à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière déterminée »,

(II) soit contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à la subdivision (I); pour l'application de la présente subdivision, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,

(C) elle a été acquise auprès d'une personne qui était, au moment donné, une personne autre qu'une société visée aux subdivisions (B)(I) ou (II),

(D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979,

(10) Le sous-alinéa h)(vi) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) à un moment donné après le 12 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) a acquis une action (sauf une action visée à l'alinéa e)) qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été émise avant le 13 novembre 1981 ou conformément à une convention déterminée,

(B) elle a été acquise auprès d'une société de personnes ou d'une personne, sauf une personne qui était, au moment donné, une société visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée »,

(C) son acquisition n'est pas assujettie à un engagement, au sens du paragraphe 112(2.2), donné après le 12 novembre 1981,

(D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou une convention déterminée,

(11) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien protégé
par traité »
"treaty-
protected
property"

« bien protégé par traité » À un moment donné, bien d'un contribuable dont la disposition par lui à ce moment donne naissance à un revenu ou à un gain qui serait exonéré, par l'effet d'un traité fiscal, de l'impôt prévu à la partie I.

« entreprise
protégée par
traité »

"*treaty-protected business*"

« entreprise protégée par traité » À un moment donné, entreprise relativement à laquelle le revenu d'un contribuable pour une période comprenant ce moment serait exonéré, par l'effet d'un traité fiscal, de l'impôt prévu à la partie I.

« réinstallation admissible »
"*eligible relocation*"

« réinstallation admissible » Réinstallation d'un contribuable relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est effectuée afin de permettre au contribuable :

(i) soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à un endroit au Canada (appelé « nouveau lieu de travail » à l'article 62 et au présent paragraphe),

(ii) soit de fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'un autre établissement d'enseignement (appelé « nouveau lieu de travail » à l'article 62 et au présent paragraphe);

b) la résidence que le contribuable habitait ordinairement avant la réinstallation (appelée « ancienne résidence » à l'article 62 et au présent paragraphe) et celle qu'il habitait ordinairement après la réinstallation (appelée « nouvelle résidence » à l'article 62 et au présent paragraphe) sont toutes deux situées au Canada;

c) la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.

Toutefois, pour l'application des paragraphes 6(19) à (23) et de l'article 62 à la réinstallation d'un contribuable qui est absent du Canada mais y réside, il n'est pas tenu compte des mots « au Canada » au sous-alinéa a)(i) de la présente définition ni de son alinéa b).

« traité fiscal »
"*tax treaty*"

« traité fiscal » À un moment donné, accord ou convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi à ce moment.

(12) Les paragraphes (1), (3) et (7) à (9) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1998. Toutefois, pour l'application du paragraphe (1) à l'obligation acquise auprès d'une société qui a acquis l'obligation pour la dernière fois au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant 1999 :

a) le passage « au moment où elle a acquis l'obligation pour la dernière fois et au moment donné, une personne autre qu'une société visée à l'un des alinéas a) à f) de cette définition » à la division e)(iv)(C) de la définition de « obligation à intérêt conditionnel » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « au moment où elle a acquis l'obligation pour la dernière fois, une société visée aux subdivisions (B)(I) ou (II) et, au moment donné, une société visée à l'un des alinéas a) à f) de cette définition »;

b) le passage « une société visée à l'un des alinéas a) à f) » à la division e)(v)(B) de la définition de « obligation à intérêt conditionnel » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacé par « une société visée aux subdivisions (iv)(B)(I) ou (II) ».

(13) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1996.

(14) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux fins de déterminer si une société est, pour l'application de la même loi, une institution financière déterminée pour ses années d'imposition commençant après 1998.

(15) Le paragraphe (6) et les définitions de « bien protégé par traité », « entreprise protégée par traité » et « traité fiscal » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (11), s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(16) Le paragraphe (10) s'applique aux années d'imposition commençant après 1998. Toutefois, pour son application à l'action acquise auprès d'une société qui a acquis l'action pour la dernière fois au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant 1999, le passage « visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée » à la division h)(vi)(B) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (10), est remplacé par « visée aux subdivisions (iv)(B)(I) ou (II) ».

(17) La définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (11), s'applique à toutes les années d'imposition.

81. (1) Les alinéas 249.1(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas de l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société, au-delà de 53 semaines;

b) dans le cas des exercices suivants, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé, sauf s'il s'agit de l'exercice d'une entreprise qui n'est pas exploitée au Canada ou d'une entreprise visée par règlement :

(i) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier autre qu'un particulier auquel s'appliquent les articles 149 ou 149.1 et autre qu'une fiducie testamentaire,

(i.1) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une fiducie non testamentaire (sauf un exercice auquel s'applique l'alinéa 132.11(1)c)),

(ii) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes dont un particulier (autre qu'un particulier auquel s'appliquent les articles 149 ou 149.1 et autre qu'une fiducie testamentaire), une société professionnelle ou une société de personnes à laquelle s'applique le présent sous-alinéa serait un associé au cours de l'exercice, si celui-ci se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé,

(iii) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société professionnelle qui, si l'exercice se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, serait un associé, au cours de l'exercice, d'une société de personnes à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices commençant après le 15 décembre 1997.

82. (1) L'alinéa 250(1)e) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle était, au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas b), c), d) ou d.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé la somme de 500 \$ et du montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c);

(3) Le paragraphe 250(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) elle avait droit à un moment de l'année, aux termes d'un accord ou d'une convention conclu avec un ou plusieurs pays étrangers et ayant force de loi au Canada, à une exemption de l'impôt sur le revenu payable par ailleurs dans l'un de ces pays au titre du revenu provenant d'une source quelconque (sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu de toutes sources n'était pas ainsi exemptée), du fait qu'à ce moment elle était liée à un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada ou était membre de sa famille.

(4) Le paragraphe 250(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personne
réputée non-
résidente

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné dans le cas où, à ce moment, si ce n'était le présent paragraphe ou tout traité fiscal, elle résiderait au Canada pour l'application de la présente loi alors que, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, elle réside dans ce pays et non au Canada.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 février 1998. Toutefois, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) n'eût été l'alinéa 250(1)e) de la même loi, une personne aurait été une personne non-résidente à un moment antérieur au 24 février 1998 et ne serait pas devenue un résident du Canada après ce moment et avant le 24 février 1998,

b) la personne ne choisit pas, dans un document présenté au ministre du Revenu national avec sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la même loi pour l'année d'imposition 1998, de se prévaloir du paragraphe (1) après le 23 février 1998,

le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la personne avant le premier moment, postérieur au 23 février 1998, où elle cesserait, si ce n'était l'alinéa 250(1)e) de la même loi, de résider au Canada.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 24 février 1998.

(8) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 25 février 1998. Toutefois, il ne s'applique au particulier qui, le 24 février 1998, résidait dans un autre pays en vertu d'un traité fiscal au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par la présente loi, qu'à compter du premier moment, postérieur à cette date, où, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un pays étranger, il commence à résider dans ce pays.

PARTIE 2

REMBOURSEMENTS D'IMPÔT DES ÉTATS-UNIS — SÉCURITÉ SOCIALE

Définitions

83. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Convention »
"Convention"

« Convention » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*.

« impôt des
États-Unis
imputable »
"creditable
United States
tax"

« impôt des États-Unis imputable » Quant à un particulier pour une année d'imposition, montant qui, à la fois :

a) a été payé au gouvernement des États-Unis par le particulier, ou pour son compte, à un moment où il résidait au Canada, au titre de l'impôt des États-Unis sur ses prestations de sécurité sociale des États-Unis pour l'année;

b) aurait été payable à ce gouvernement si la Convention n'avait pas été modifiée par le Protocole signé à Ottawa le 29 juillet 1997;

c) est remboursable par ce gouvernement aux termes de la Convention.

« prestations
de
sécurité
sociale
des États-

Unis »
"United States
social security
benefits"

« prestations de sécurité sociale des États-Unis » S'entend notamment des prestations suivantes versées à un particulier, ou pour son compte, au cours d'une année d'imposition (à l'exclusion des prestations d'assurance-chômage) :

a) les prestations de l'organisme appelé *United States Social Security Administration*;

b) les prestations de niveau 1 de chemin de fer (*tier 1 railroad benefits*) de l'organisme appelé *United States Railroad Retirement Board*.

Pour l'application de la présente définition, une prestation versée au cours d'une année pour l'année subséquente est réputée avoir été versée au cours de cette année subséquente.

Montant
supplémentaire

(2) Le particulier qui a payé l'impôt des États-Unis imputable pour une année d'imposition est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, 50 \$ au titre de son impôt payable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année.

Intérêts

(3) Pour le calcul des intérêts payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un particulier ou par un particulier, l'impôt des États-Unis imputable du particulier pour une année d'imposition est réputé :

a) d'une part, avoir été payé, à la date d'exigibilité du solde qui est applicable au particulier pour l'année, au titre de son impôt payable en vertu de la partie I de cette loi pour l'année;

b) d'autre part, avoir été remboursé au particulier le premier jour où le ministre du Revenu national, au titre de l'impôt des États-Unis imputable du particulier :

(i) soit verse un montant au particulier, ou pour son compte,

(ii) soit applique un montant en réduction d'une somme dont le particulier est redevable.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et 1997.

PARTIE 3

L.R., ch. I-4;
L.R., ch. 48
(1^{er} suppl.);
1991, ch. 49;
1993, ch. 24;
1998, ch. 19

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR
LE REVENU

1993, ch. 24,
par. 147(1)

84. (1) La définition de « rente », à l'article 5 de la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, est remplacée par ce qui suit :

« rente »
"annuity"

« rente » N'est pas une rente le paiement de pension de quelque nature qu'il soit.

1993, ch. 24.
par. 147(1)

(2) Le passage de la définition de « paiement périodique de pension », à l'article 5 de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« paiement
périodique de
pension »
"periodic
pension
payment"

« paiement périodique de pension » Quant aux paiements provenant du Canada, paiement de pension autre que les paiements suivants :

(3) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pension »
"pension"

« pension » Quant aux paiements provenant du Canada :

a) si la convention ne comprend pas de définition de « pension », paiement prévu par l'un des régimes, conventions ou contrats suivants :

(i) régime de pension agréé,

(ii) régime enregistré d'épargne-retraite,

(iii) fonds enregistré de revenu de retraite,

(iv) convention de retraite,

(v) régime de participation différée aux bénéficiaires,

(vi) régime qui est réputé par le paragraphe 147(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne pas être un régime de participation différée aux bénéficiaires,

(vii) contrat de rente acheté en vertu d'un régime visé aux sous-alinéas (v) ou (vi),

(viii) contrat de rente, lorsque le montant versé par un particulier, ou pour son compte, afin d'acquiescer le contrat était déductible, en application de l'alinéa 601) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition (ou l'aurait été si le particulier avait résidé au Canada),

(ix) régime de retraite ou de pension qui n'est pas visé par ailleurs au présent alinéa;

b) si la convention comprend une définition de « pension », paiement qui constitue une pension pour l'application de la convention ou paiement (sauf un paiement de prestations de sécurité sociale) qui serait un paiement périodique de pension si la convention ne comprenait pas une telle définition.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants payés après 1996.

1993, ch. 24,
par. 148(1);
1998, ch. 19,
par. 287(1)

85. (1) L'article 5.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1996.

86. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6.2, de ce qui suit :

Gains provenant
du Canada

6.3 Sauf disposition contraire expresse énoncée dans une convention, tout montant de revenu, de gain ou de perte relatif à la disposition d'un bien qui est un bien canadien imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est réputé provenir du Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 23 février 1998.

PARTIE 4

L.R., ch. 0-9;
L.R., ch. 34
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 39; 1991,
ch. 44; 1992,
ch. 24, 48;
1995, ch. 33;
1996, ch. 11,
18, 21, 23;
1997, ch. 40;
1998, ch. 19,
21

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1998, ch. 21,
par. 105(1)

87. (1) La définition de « revenu », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est remplacée par ce qui suit :

« revenu »
"income"

« revenu » Le revenu d'une personne pour une année civile, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve de ce qui suit :

a) les montants suivants sont déduits du revenu de la personne tiré d'une charge ou d'un emploi pour l'année :

(i) un montant unique pour l'ensemble des charges et emplois qu'elle occupe, égal au cinquième de son revenu tiré de charges ou d'emplois pour l'année, jusqu'à concurrence de cinq cents dollars,

(ii) les cotisations ouvrières qu'elle a versées au cours de l'année en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(iii) les cotisations d'employé qu'elle a versées au cours de l'année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi;

b) sont déduites des gains de la personne tirés d'un travail effectué à son compte pour l'année les cotisations qu'elle a versées au titre de ces gains au cours de l'année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi;

c) les montants suivants sont déduits du revenu de la personne pour l'année, dans la mesure où ils ont été inclus dans le calcul de ce revenu :

(i) les prestations prévues par la présente loi et les prestations semblables versées aux termes d'une loi provinciale,

(ii) les prestations de décès prévues par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(iii) les prestations d'aide sociale versées, compte tenu des ressources, des besoins ou des revenus, par un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans le cadre d'un programme prévu par une loi fédérale ou provinciale, exception faite des programmes visés par règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ceux aux termes desquels les montants visés au sous-alinéa (i) sont versés.

(2) La définition de « revenu », à l'article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) est déduit du revenu de la personne pour l'année trois fois l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déductibles en application de l'article 121 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul de l'impôt payable par la personne pour l'année,

(ii) l'« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au sens où cette expression s'entend au paragraphe 126(7) de cette loi pour l'application de l'alinéa 126(1)b) de cette loi, de la personne pour l'année.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul des prestations payables sous le régime de la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour les mois postérieurs à juin 1999.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul des prestations payables sous le régime de la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour les mois postérieurs à juin 2000.

1998, ch. 21,
par. 108(1)

88. (1) Le passage du paragraphe 12(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Après mars 1998

(2) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné, au lieu du montant qui peut lui être versé en vertu du paragraphe (1), pour le trimestre de paiement commençant après le 31 mars 1998 est égal à l'excédent, sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base, du produit des éléments suivants :

1998, ch. 21,
par. 108(3)

(2) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le revenu mensuel de base du pensionné, arrondi au multiple de deux inférieur.

1998, ch. 21,
par. 108(5)

(3) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 12(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, du montant de la pleine pension à verser mensuellement par le facteur d'admissibilité applicable au demandeur pour le mois;

1998, ch. 21,
par. 116(2)

89. (1) L'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu familial résiduel », au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension par le facteur d'admissibilité applicable au conjoint pour le mois.

1998, ch. 21,
par. 116(2)

(2) L'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu résiduel de la veuve », au paragraphe 22(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois.

1998, ch. 21,
par. 116(2)

(3) Les définitions de « valeur arrondie de la pension » et « valeur arrondie du supplément », au paragraphe 22(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« valeur
arrondie de la
pension »
*"rounded
pension
equivalent"*

« valeur arrondie de la pension » La valeur de la pension arrondie au multiple de trois supérieur.

« valeur
arrondie du
supplément »
*"rounded
supplement
equivalent"*

« valeur arrondie du supplément » La valeur du supplément arrondie à l'unité supérieure.

1998, ch. 21,
par. 116(5)

(4) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le revenu familial résiduel pour le mois, arrondi au multiple de quatre inférieur.

1998, ch. 21,
par. 116(7)

(5) Le passage de l'alinéa 22(3)b) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

b) si le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours ne dépasse pas le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable au conjoint pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1998, ch. 21.
par. 116(8)

(6) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 22(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours, arrondi au multiple de quatre inférieur;

1998, ch. 21,
par. 116(9)

(7) Le passage de l'alinéa 22(3)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

c) si le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours dépasse le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable au conjoint pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1998, ch. 21,
par. 116(10)

(8) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 22(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le revenu familial résiduel pour le mois, arrondi au multiple de quatre inférieur.

1998, ch. 21,
par. 116(12)

(9) Le passage de l'alinéa 22(4)b) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

b) si le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours ne dépasse pas le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1998, ch. 21,
par. 116(13)

(10) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 22(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours, arrondi au multiple de quatre inférieur;

1998, ch. 21,
par. 116(14)

(11) Le passage de l'alinéa 22(4)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

c) si le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours dépasse le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1998, ch. 21,
par. 116(15)

(12) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 22(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le revenu résiduel de la veuve pour le mois, arrondi au multiple de deux inférieur.

PARTIE 5

L.R., ch. W-3;
L.R., ch. 7
(1^{er} suppl.),
ch. 12 (2^e
suppl.), ch.
20, 37 (3^e
suppl.); 1990,
ch. 39, 43;
1992, ch. 24,

48; 1995, ch.
17, 18; 1996,
ch. 11; 1998,
ch. 21

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

90. (1) Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'alinéa d) de la définition de « revenu », à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ne s'applique pas.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

PARTIE 6

1997, ch. 25

LOI BUDGÉTAIRE DE 1996 CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

91. (1) Le paragraphe 69(3) de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu*, chapitre 25 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(3) L'article 233.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1997. Toutefois, la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 30 avril 1999;

b) le jour où elle est à produire par ailleurs.

(3.1) L'article 233.6 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995. Toutefois :

a) la déclaration visant une année d'imposition ou un exercice qui se termine en 1996, 1997 ou 1998 est à produire au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(i) le 30 avril 1998,

(ii) le jour où elle est à produire par ailleurs;

b) pour les années d'imposition ou les exercices qui commencent avant 1998, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 233.6(2)c) de la même loi;

c) en ce qui concerne les déclarations visant les années d'imposition et les exercices qui commencent après 1995 et avant 1998, l'expression « entité canadienne déterminée », au paragraphe 233.6(1) de la même loi, s'entend au sens qui y serait donné par le paragraphe 233.3(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'il s'appliquait à ces déclarations.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 25 avril 1997.

PARTIE 7

1998, ch. 19

LOI DE 1997 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

92. (1) Le paragraphe 155(2) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, chapitre 19 des Lois du Canada (1998), est remplacé par ce qui suit :

(2) Le sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :

(A) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l'alinéa a) était remplacé par ce qui suit :

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société au cours d'une année d'imposition, contribuable qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année, est propriétaire de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :

(B) l'alinéa a) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

a) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d'une société appartenant à ce moment à une personne qui lui est liée;

(C) il n'était pas tenu compte de l'alinéa d) de cette définition,

(D) l'alinéa 251(2)a) était remplacé par ce qui suit :

a) le particulier et les personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 19 ans,

(ii) son conjoint;

(2) Le passage du paragraphe 155(4) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

b) une personne est un actionnaire déterminé de la société au cours de l'année;

c) la personne :

(i) soit était un tel actionnaire le 20 juin 1996,

(ii) soit :

(A) d'une part, était un tel actionnaire après le 20 juin 1996 et avant le 14 août 1998,

(B) d'autre part, aurait été un tel actionnaire le 20 juin 1996 en l'absence des divisions 130(3)a)(vii)(B) et (D) de la même loi, édictées par le paragraphe (2),

le sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s'applique pas à la société en ce qui concerne la personne et les personnes qui lui sont liées, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes (5) à (11).

(3) Le paragraphe 155(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (2) s'applique à la société qui était une société de placement le 20 juin 1996, pour une année d'imposition commençant après cette date si, après cette date et avant la fin de l'année, la personne visée à l'alinéa (4)b) quant à la société pour l'année fait un apport de capital à celle-ci ou acquiert une action de son capital-actions autrement que par une acquisition autorisée.

(4) Le paragraphe 155(8) de la même loi est abrogé.

(5) L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) À tout moment après le décès de la personne visée à l'alinéa (4)c) quant à une société et avant le premier anniversaire de son décès, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la succession de la personne décédée est réputée être une personne visée aux alinéas (4)b) et c) qui est liée à chaque personne qui, tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment du décès, était liée à la personne décédée;

b) malgré le paragraphe (7), la succession est réputée ne pas être une personne nouvellement liée quant à la société;

c) malgré le paragraphe (11), l'acquisition d'actions du capital-actions de la société par la succession auprès de la personne décédée est réputée être une acquisition autorisée;

d) la succession est réputée ne pas être une fiducie pour l'application du sous-alinéa (9)a)(i) de la présente loi et des alinéas b) et e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi.

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (4) à (10) ainsi qu'au présent paragraphe.

« acquisition autorisée »
"permitted acquisition"

« acquisition autorisée » Acquisition, par une personne donnée, d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui a été, selon le cas :

a) détenue, à chaque moment donné après le 20 juin 1996 et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné,

b) émise par la société après le 20 juin 1996 à titre de dividende en actions et détenue, à chaque moment donné après son émission et avant son acquisition par la personne donnée, par cette personne ou une personne qui lui était liée tout au long de la période commençant à la fin du 20 juin 1996 et se terminant au moment donné,

pourvu que, immédiatement après l'acquisition de l'action par la personne donnée, le pourcentage total des actions émises de cette catégorie détenues soit par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées, soit, s'il s'agit d'une acquisition effectuée avant le 14 août 1998, par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance immédiatement après l'acquisition, ne dépasse pas le pourcentage autorisé quant à la personne donnée pour cette catégorie d'actions.

« actionnaire
déterminé »
"specified
shareholder"

« actionnaire déterminé » S'entend au sens du sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

« personnes
liées »
"related
persons"

« personnes liées » Sauf lorsqu'il s'agit d'appliquer les définitions de « acquisition autorisée » et « pourcentage autorisé » aux acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, s'entend au sens de l'article 251 de la même loi, compte tenu du remplacement de l'alinéa 251(2)a) de la même loi par ce qui suit :

a) le particulier et l'une des personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 19 ans,

(ii) son conjoint;

« pourcentage
autorisé »
"permitted
percentage"

« pourcentage autorisé » Quant à une personne donnée pour toute catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

a) en ce qui concerne les acquisitions d'actions effectuées avant le 14 août 1998, le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance à ce moment;

b) dans les autres cas, le plus élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues à la fin du 20 juin 1996 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées,

(ii) le pourcentage le plus élevé qui correspond au pourcentage total des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société détenues au début du 14 août 1998 par la personne donnée et des personnes qui lui sont liées.